

25-DD-0375

Décision Directe
Par délégation du Conseil
de la Métropole européenne de Lille

BAISIEUX -

RUE DE LA MAIRIE - ACQUISITION IMMOBILIERE SANS DECLASSEMENT
PREALABLE AUPRES DE LA COMMUNE

Le Président du conseil de la métropole européenne de Lille ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.5211-9 et L.5211-10 ;

Vu la délibération n° 22-C-0068 du Conseil en date du 29 avril 2022, modifiée par les délibérations n° 23-C-0114 du 30 juin 2023, n° 24-C-0055 du 19 avril 2024 et n° 24-C-0390 du 20 décembre 2024, portant délégation des attributions du Conseil au Président et autorisant leur délégation de signature aux Vice-présidents et Conseillers métropolitains délégués ainsi qu'aux membres de la direction générale ;

Vu l'arrêté n° 25-A-0066 du 18 mars 2025 portant délégation de signature aux responsables de service et fixant les modalités d'absence ou d'empêchement ;

Vu l'arrêté n° 25-A-0067 du 18 mars 2025 portant délégation de signature aux Vice-Présidents et Conseillers métropolitains délégués ;

Vu l'arrêté n° 25-A-0068 du 18 mars 2025 portant délégation de fonctions aux Vice-Présidents et Conseillers métropolitains délégués ;

Vu la délibération n° 24-C-0165 du Conseil du 28 juin 2024 portant approbation de la révision générale du plan local d'urbanisme sur 95 communes de la Métropole européenne de Lille ;

Considérant que la Métropole européenne de Lille (MEL) a approuvé le plan local d'urbanisme (PLU 3), opposable aux tiers depuis le 18 octobre 2024 ;

Considérant que le projet d'aménagement d'espaces publics rue de la Mairie à Baisieux ;

Considérant qu'il est nécessaire de procéder au transfert des emprises en nature d'aire de stationnement à extraire des parcelles section ZE numéros 400 et 624, appartenant à la commune de Baisieux ;

Décision directe Par délégation du Conseil

Considérant qu'en vertu de l'article L. 1311-10 du code général des collectivités territoriales et de l'arrêté du 5 décembre 2016 relatif aux opérations d'acquisitions et de prises en locations immobilières poursuivies par les collectivités publiques et divers organismes, le coût de l'opération est inférieur au seuil de 180 000 euros, au-delà duquel l'évaluation de la Direction de l'Immobilier de l'État est nécessaire ;

Considérant que, s'agissant du transfert de biens appartenant au domaine public communal qui ont vocation à intégrer le domaine public métropolitain, la procédure de transfert sans déclassement prévue par l'article L. 3112-1 du code général de la propriété des personnes publiques peut être envisagée ;

Considérant que la commune de Baisieux a approuvé le transfert à titre gratuit de ces emprises par une délibération du Conseil Municipal en date du 19 juin 2024 ;

Considérant qu'il convient de procéder au transfert du domaine public communal au domaine public métropolitain à titre gratuit des parcelles susmentionnées pour les besoins de l'opération ;

DÉCIDE

Article 1. D'acquérir à titre gratuit sans déclassement préalable les parcelles suivantes :

- Adresse : Baisieux, rue de la Mairie,
- Références cadastrales : ZE400p et ZE624p,
- Superficies : 374 m² et 112 m²,
- État : non bâti, libre d'occupation,
- Cédant : Commune de BAISIEUX ;

Article 2. D'opérer le transfert des biens susmentionnés dans les conditions de l'article L. 3112-1 du code général de la propriété des personnes publiques par incorporation dans le domaine public métropolitain ;

Article 3. D'accepter cette acquisition à titre gratuit ;

Article 4. De faire constater le transfert de propriété et de jouissance par acte administratif au profit de la Métropole européenne de Lille, et de le faire intervenir lors de la signature de cet acte ;

Article 5. La présente décision, transcrite au registre des actes de la Métropole européenne de Lille, est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa publicité ;

Décision directe
Par délégation du Conseil

Article 6. M. le Directeur général des services est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera transmise à M. le Préfet de la Région Hauts de France, Préfet du Département du Nord.

25-DD-0376

Décision Directe
Par délégation du Conseil
de la Métropole européenne de Lille

FOURNES-EN-WEPPEES -

RUE DE LA JEUNESSE - CESSION IMMOBILIERE

Le Président du conseil de la métropole européenne de Lille ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.5211-9 et L.5211-10 ;

Vu la délibération n° 22-C-0068 du Conseil en date du 29 avril 2022, modifiée par les délibérations n° 23-C-0114 du 30 juin 2023, n° 24-C-0055 du 19 avril 2024 et n° 24-C-0390 du 20 décembre 2024, portant délégation des attributions du Conseil au Président et autorisant leur délégation de signature aux Vice-présidents et Conseillers métropolitains délégués ainsi qu'aux membres de la direction générale ;

Vu l'arrêté n° 25-A-0066 du 18 mars 2025 portant délégation de signature aux responsables de service et fixant les modalités d'absence ou d'empêchement ;

Vu l'arrêté n° 25-A-0067 du 18 mars 2025 portant délégation de signature aux Vice-Présidents et Conseillers métropolitains délégués ;

Vu l'arrêté n° 25-A-0068 du 18 mars 2025 portant délégation de fonctions aux Vice-Présidents et Conseillers métropolitains délégués ;

Vu la décision n°25-DD-0161 du 27 février 2025 portant déclassement d'une emprise non cadastrée sise rue de la Jeunesse à Fournes-en-Weppes ;

Vu l'avis favorable de la commune de Fournes-en-Weppes ;

Vu l'avis de la Direction de l'Immobilier de l'État du 22 octobre 2024 ;

Considérant la demande d'acquisition par les propriétaires du 515 rue de la Jeunesse à Fournes-en-Weppes d'une emprise métropolitaine, d'une contenance de 6 m², située devant leur propriété et ce, en vue de permettre l'installation d'un portail ;

Considérant que la rue de la Jeunesse a été classée dans le domaine métropolitain par délibération n° 20 B 0149 du 18 décembre 2020 ;

Décision directe Par délégation du Conseil

Considérant que cette emprise relevait dès lors du domaine public métropolitain et que son déclassement a été prononcé par décision n°25-DD-0161 du 27 février 2025 précitée et qu'elle appartient désormais au domaine privé métropolitain et peut donc être cédée ;

Considérant que la Direction de l'Immobilier de l'État a estimé la valeur de cette parcelle à 210 € HT ;

Considérant qu'il convient de céder l'emprise reprise à l'article 1 ci-dessous au profit de Monsieur et Madame CLODET ;

DÉCIDE

Article 1. De céder l'emprise suivante :

- Non cadastrée reprise au plan joint pour une surface de 6 m²,
- Sise à Fournes-en-Weppes, rue de la Jeunesse,
- Au profit de Monsieur et Madame CLODET ;

Article 2. D'opérer cette cession au prix de 210 € HT et aux frais de l'acquéreur ;

Article 3. De faire intervenir le transfert de propriété le jour de la signature de l'acte de vente dressé par notaire ;

Article 4. D'autoriser la signature de l'acte à intervenir dans le cadre de cette cession. Celle-ci devra intervenir au plus tard le 31 octobre 2025, date au-delà de laquelle la présente décision sera considérée comme nulle et non avenue ;

Article 5. D'imputer les recettes d'un montant de 210 € HT aux crédits à inscrire au budget général en section investissement ;

Article 6. La présente décision, transcrite au registre des actes de la Métropole européenne de Lille, est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa publicité ;

Article 7. M. le Directeur général des services et M. le Comptable public sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera transmise à M. le Préfet de la Région Hauts de France, Préfet du Département du Nord.

Commune : 059250
Fournes-en-Weppes

MODIFICATION DU PARCELLAIRE CADASTRAL
D'APRES UN EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL (DGFIP)

Cachet du rédacteur du document :

Numéro d'ordre du document d'arpentage

Document vérifié et numéroté le

A

Par

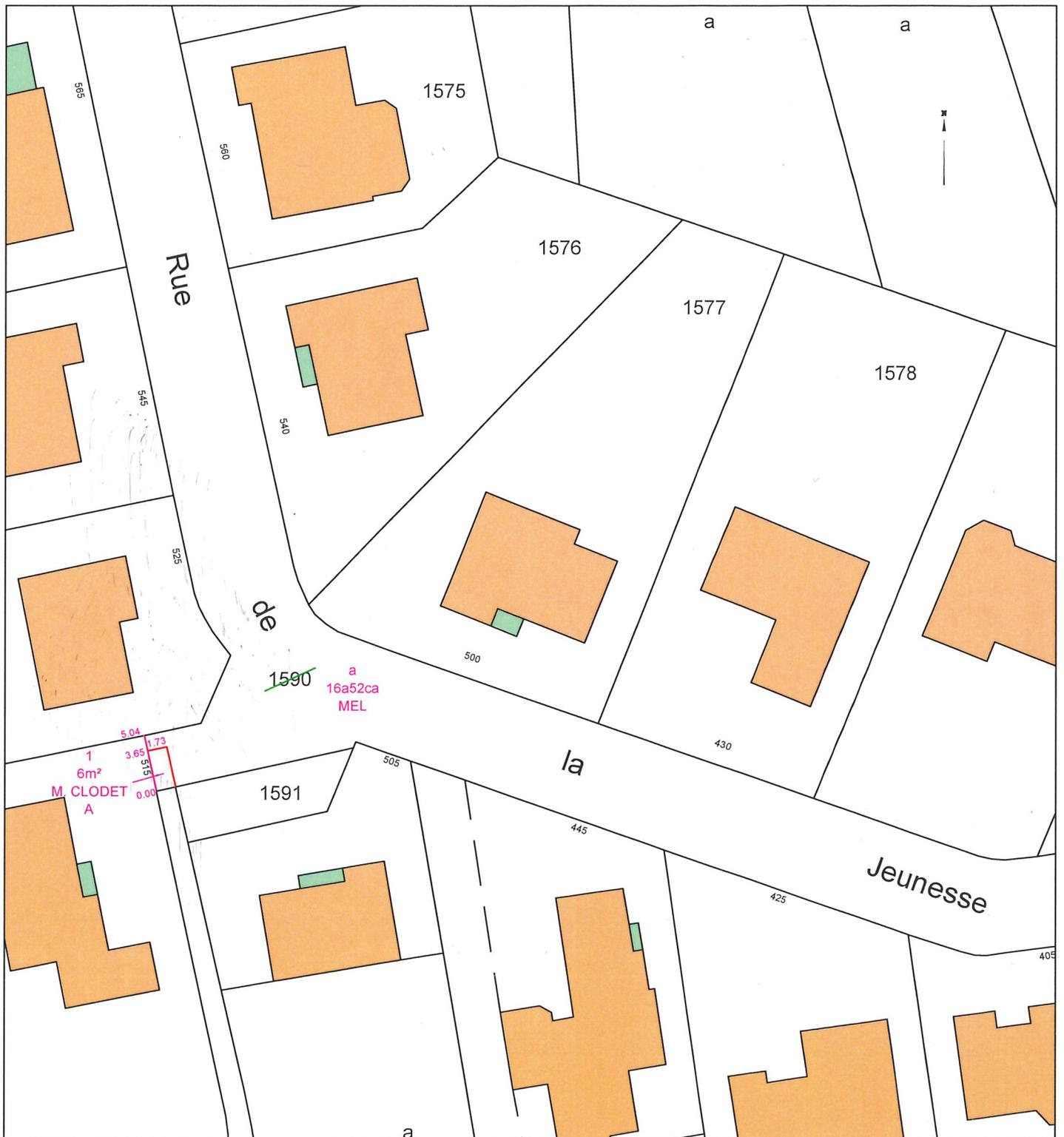
Section : B2
Feuille(s) : 02
Qualité du plan : non régulier

Echelle d'origine : 1/1250
Echelle d'édition : 1/500
Date de l'édition : 01/01/1934

CERTIFICATION
(Art. 25 du décret n° 55 471 du 30 avril 1955)
Le présent document, certifié par les propriétaires soussignés (3) a été établi (1) :
A - D'après les indications qu'ils ont fournies au bureau ;
B - En conformité d'un piquetage : effectué sur le terrain ;
C - D'après un plan d'arpentage ou de bornage, dont copie ci-jointe, dressé le 16/11/2023 par M BERLEM..... géomètre à Villeneuve d'Ascq
Les propriétaires déclarent avoir pris connaissance des informations portées au dos de la chemise 6463.
A Villeneuve d'Ascq....., le 16/11/2023.....

Document dressé par
BERLEM.....
à VILLENEUVE D'ASCQ.....
Date 16/11/2023.....
Signature :

(1) Rayer les mentions inutiles. La formule A n'est applicable que dans le cas d'une esquisse (plan révisé par vote de mise à jour), dans la formule B les propriétaires peuvent avoir effectué eux-mêmes le piquetage.
(2) Qualité de la personne agréée (géomètre expert, inspecteur, géomètre ou technicien retraité du cadastre, etc...)
(3) Préciser les noms et qualités du signataire s'il est différent du propriétaire (mandataire, avoué représentant qualifié de l'autorité expropriante).



M. CLODET

FOURNES-EN-WEPPES

515, rue de la Jeunesse

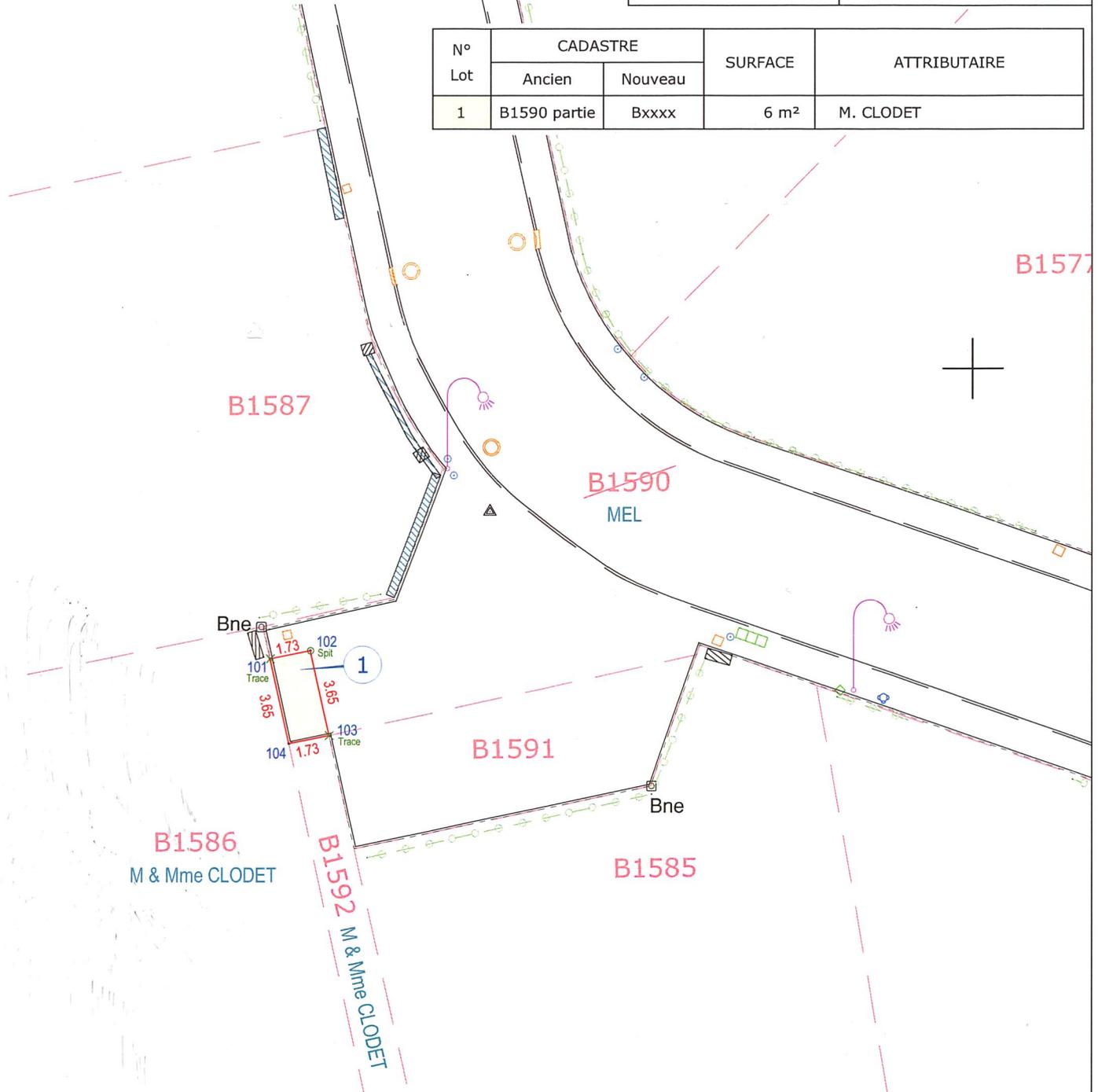
PLAN PARCELLAIRE DE DIVISION

Echelle : 1/250

- LEGENDE DU PLAN

Voie		Cadastré	
	Chaussée bordurée		Limite de commune
	Chaussée non bordurée		Limite de section cadastrale
	Caniveau		Limite de parcelle
	Bordurette		Numéro parcellaire
	Limite Apparente		Batis
Limites physiques			Bati dur + symbolique seul N° Voie, Nature étage
	Barrière		Construction légère
	Ciôture		
	Mur, muret		
	Palissade		
	Haie Végétale		
	Limite de culture		

N° Lot	CADASTRE		SURFACE	ATTRIBUTAIRE
	Ancien	Nouveau		
1	B1590 partie	Bxxxx	6 m ²	M. CLODET



Indice	Nature	Date
01	Création du document	10/10/2023
02	Modification du lot 1 - Bornage	17/11/2023

AB316301.dwg
 O:\d031xx\3163_Fournes-en-Weppes_515_rue de la Jeunesse
 Impression le 22/11/2023 à 09:23:22

Etabli le 10 octobre 2023

Cabinet Berlem

GEOMETRE EXPERT

5 rue du Palmarès - Bat 7 - 59650 Villeneuve d'Ascq
 contact@cabinetberlem.fr - Tél : 03 28 02 75 00

25-DD-0377

Décision Directe
Par délégation du Conseil
de la Métropole européenne de Lille

SEQUEDIN -

**RUE PASTEUR - TRANSFERT DU DOMAINE PUBLIC COMMUNAL AU DOMAINE
PUBLIC METROPOLITAIN**

Le Président du conseil de la métropole européenne de Lille ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.5211-9 et L.5211-10 ;

Vu la délibération n° 22-C-0068 du Conseil en date du 29 avril 2022, modifiée par les délibérations n° 23-C-0114 du 30 juin 2023, n° 24-C-0055 du 19 avril 2024 et n° 24-C-0390 du 20 décembre 2024, portant délégation des attributions du Conseil au Président et autorisant leur délégation de signature aux Vice-présidents et Conseillers métropolitains délégués ainsi qu'aux membres de la direction générale ;

Vu l'arrêté n° 25-A-0066 du 18 mars 2025 portant délégation de signature aux responsables de service et fixant les modalités d'absence ou d'empêchement ;

Vu l'arrêté n° 25-A-0067 du 18 mars 2025 portant délégation de signature aux Vice-Présidents et Conseillers métropolitains délégués ;

Vu l'arrêté n° 25-A-0068 du 18 mars 2025 portant délégation de fonctions aux Vice-Présidents et Conseillers métropolitains délégués ;

Vu le code général de la propriété des personnes publiques et notamment les articles L.2111-1 et L.3112-1 ;

Vu la délibération n°24-C-0165 du Conseil en date du 28 juin 2024 portant approbation de la révision générale du plan local d'urbanisme sur 95 communes de la Métropole européenne de Lille ;

Vu la décision directe n°17-DD-0639 du 28 juin 2017 relative à la création d'une servitude tréfoncière à titre gratuit sur la parcelle section AB n° 210 appartenant à la commune de Sequedin ;

Considérant que la Métropole européenne de Lille (MEL) a approuvé le plan local d'urbanisme (PLU 3), opposable aux tiers depuis le 18 octobre 2024 ;



25-DD-0377

Décision directe Par délégation du Conseil

Considérant que par décision directe n°17-DD-0639 du 28 août 2017, la MEL avait approuvé la création d'une servitude tréfoncière sur la parcelle communale cadastrée section AB n° 0210 située rue Pasteur à Sequedin, dans le cadre de travaux de renouvellement du réseau d'eau potable ;

Considérant que par courrier du 29 juin 2024, la commune de Sequedin a sollicité la MEL pour reprendre dans son domaine public la parcelle cadastrée section AB n° 210 à usage de stationnement, et éviter ainsi la création d'une servitude pour les canalisations du réseau d'eau potable ;

Considérant que le projet précité nécessite le transfert d'un bien immobilier, non bâti, situé rue Pasteur à Sequedin, pour une surface totale d'environ 411 m² cadastré section AB numéro 210, appartenant à la commune de Sequedin ;

Considérant qu'en vertu de l'article L.1311-10 du code général des collectivités territoriales et de l'arrêté du 5 décembre 2016 relatif aux opérations d'acquisition et de prises en location immobilière poursuivies par les collectivités publiques et divers organismes, le coût de l'opération est inférieur au seuil des 180 000 euros, au-delà duquel l'évaluation de la Direction de l'Immobilier de l'État est nécessaire ;

Considérant que, s'agissant du transfert d'un bien appartenant au domaine public communal qui a vocation à intégrer le domaine public métropolitain, la procédure de transfert sans déclassement prévu par l'article L.3112-1 du code général de la propriété des personnes publiques peut être envisagée ;

Considérant que la commune de Sequedin a approuvé le transfert à titre gratuit de la parcelle précitée, par délibération n° 2024-C-051 en date du 19 décembre 2024 ;

Considérant qu'il convient de réaliser ledit transfert du domaine public communal vers le domaine public métropolitain, et par conséquent d'abandonner la création d'une servitude tréfoncière pour le réseau d'eau potable ;

DÉCIDE

Article 1. D'abroger la décision directe n° 17-DD-0639 du 28 août 2017.

Article 2. De réaliser le transfert à titre gratuit du bien repris ci-dessous :

- Commune : Sequedin,
- Référence cadastrale : section AB n°0210,
- Superficie totale : 411 m²,
- État : non bâti, libre d'occupation,
- Vendeur : commune de Sequedin ;

Article 3. De faire intervenir le transfert du bien repris ci-dessus dans les conditions de l'article L.3112-1 du code général de la propriété des personnes

Décision directe Par délégation du Conseil

publiques par incorporation dans le domaine public de la Métropole Européenne de Lille, lors de la signature de l'acte authentique passé en la forme administrative ;

Article 4. La présente décision, transcrite au registre des actes de la Métropole européenne de Lille, est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa publicité ;

Article 5. M. le Directeur général des services est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera transmise à M. le Préfet de la Région Hauts de France, Préfet du Département du Nord.

25-DD-0378

Décision Directe
Par délégation du Conseil
de la Métropole européenne de Lille

ROUBAIX -

5 RUE DU NORD - DEPOT DE PERMIS DE DEMOLIR

Le Président du conseil de la métropole européenne de Lille ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 5211-9 et L. 5211-10 ;

Vu la délibération n° 22-C-0068 du Conseil en date du 29 avril 2022, modifiée par les délibérations n° 23-C-0114 du 30 juin 2023, n° 24-C-0055 du 19 avril 2024 et n° 24-C-0390 du 20 décembre 2024, portant délégation des attributions du Conseil au Président et autorisant leur délégation de signature aux Vice-Présidents et Conseillers métropolitains délégués ainsi qu'aux membres de la direction générale ;

Vu l'arrêté n° 25-A-0066 du 18 mars 2025 portant délégation de signature aux responsables de service et fixant les modalités d'absence ou d'empêchement ;

Vu l'arrêté n° 25-A-0067 du 18 mars 2025 portant délégation de signature aux Vice-Présidents et Conseillers métropolitains délégués ;

Vu l'arrêté n° 25-A-0068 du 18 mars 2025 portant délégation de fonctions aux Vice-Présidents et Conseillers métropolitains délégués ;

Vu le Code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 421-1 et suivants, R. 420-1 et suivants ;

Considérant que dans le cadre du projet métropolitain des travaux de déconstruction sur la commune de Roubaix, une autorisation d'urbanisme est requise conformément aux dispositions du Code de l'urbanisme susvisé ;

Considérant qu'il convient de déposer un permis de démolir en Mairie de Roubaix afin de permettre au projet d'aboutir ;

DÉCIDE

Article 1. De déposer un permis de démolir pour la réalisation de travaux de déconstruction de l'immeuble situé à Roubaix, 5 rue du Nord cadastré section LS n° 118 pour 449 m² ;

Décision directe
Par délégation du Conseil

Article 2. La présente décision, transcrite au registre des actes de la Métropole européenne de Lille, est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa publicité ;

Article 3. M. le Directeur général des services est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera transmise à M. le Préfet de la Région Hauts de France, Préfet du Département du Nord.

25-DD-0379

Décision Directe
Par délégation du Conseil
de la Métropole européenne de Lille

TOURCOING -

RUE DES METISSAGES -BAIL COMMERCIAL - ASSOCIATION PROMOTEX -
AVENANT N°1

Le Président du conseil de la métropole européenne de Lille ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 5211-9 et L. 5211-10 ;

Vu la délibération n° 22-C-0068 du Conseil en date du 29 avril 2022, modifiée par les délibérations n° 23-C-0114 du 30 juin 2023, n° 24-C-0055 du 19 avril 2024 et n° 24-C-0390 du 20 décembre 2024, portant délégation des attributions du Conseil au Président et autorisant leur délégation de signature aux Vice-Présidents et Conseillers métropolitains délégués ainsi qu'aux membres de la direction générale ;

Vu l'arrêté n° 25-A-0066 du 18 mars 2025 portant délégation de signature aux responsables de service et fixant les modalités d'absence ou d'empêchement ;

Vu l'arrêté n° 25-A-0067 du 18 mars 2025 portant délégation de signature aux Vice-Présidents et Conseillers métropolitains délégués ;

Vu l'arrêté n° 25-A-0068 du 18 mars 2025 portant délégation de fonctions aux Vice-Présidents et Conseillers métropolitains délégués ;

Considérant que la métropole européenne de Lille (MEL) est propriétaire de l'ensemble immobilier dénommé CETI PARK (Centre Européen des Textiles Innovants) situé à TOURCOING, 41 rue des Métissages, repris au cadastre à Tourcoing sous la section BI numéro 547, à Roubaix sous la section NR numéros 71 et 173 et à Roubaix sous la section NP numéro 104, acquis suivant acte notarié en date du 20 décembre 2019 ;

Considérant que l'association PROMOTEX occupait les locaux en vertu d'un bail de sous-location consenti par l'association CETI (disposant elle-même d'un bail commercial en date du 12 décembre 2011), en date du 1er juillet 2019, sans renouvellement possible ;



25-DD-0379

Décision directe Par délégation du Conseil

Considérant que l'association PROMOTEX reconnaît ne plus disposer de droits sur lesdits locaux du fait de la notification par la société CETI de la fin de son contrat sus énoncé ;

Considérant que l'association PROMOTEX bénéficie d'un bail commercial allant du 1er juillet 2020 au 30 juin 2029 ;

Considérant le courrier de l'association PROMOTEX en date du 14 décembre 2024 demandant la restitution des locaux objets du bail commercial et d'occuper des locaux au 1er étage du bâtiment A ;

Considérant que le code général de la propriété des personnes publiques organise la faculté pour les collectivités territoriales d'autoriser l'occupation privative de leur domaine privé ;

Considérant qu'un prêt à usage a été conclu entre l'association PROMOTEX et la métropole européenne de Lille pour le local B124 ;

Considérant qu'il convient de faire signer à l'association PROMOTEX un avenant n°1;

DÉCIDE

Article 1. L'Association PROMOTEX identifiée au SIREN sous le numéro 405 398 678, représentée par monsieur Olivier MACAREZ, agissant en qualité de Président de l'association PROMOTEX, est autorisée à occuper par le biais d'un avenant n°1 au bail commercial, une partie de l'ensemble immobilier du CETI PARK situé au 41 rue des Métissages à Tourcoing, bâtiment A, 1er étage soit l'occupation du bureau B111 d'une surface de 15.72 m², du bureau B112 d'une surface de 10.59 m², du bureau B113 d'une surface de 10.86 m², du bureau B150 d'une surface de 15.17 m², du bureau B151 d'une surface de 16.40 m² et des bureaux B152/153 d'une surface de 24.63 m² au 15 avril 2025, pour y exercer l'activité de conseils pour les affaires et autres conseils en gestions ;

Article 2. Le présent avenant n°1 au bail commercial est consenti moyennant un loyer mensuel de 933.70 € HT plus 540.15€ HT de charges mensuelles à compter du 15 avril 2025, soit un total mensuel de 1 473.85 € HT ;

Article 3. Les parties conviennent que la fin du bail commercial signé entre elles entrainera automatiquement la caducité du prêt à usage relatif au local B124 ;

Article 4. Le présent avenant n°1 au bail est accordé aux conditions et charges reprises dans l'avenant n° 1 au bail commercial que l'association PROMOTEX s'engage à signer ;

Décision directe Par délégation du Conseil

Article 5. Tous les autres articles du bail commercial en date du 1er juillet 2020 demeurent inchangés et applicables.

Article 6. D'imputer les recettes d'un montant de 1 473.85 € HT aux crédits inscrits au budget annexe Activités immobilières et économiques en section fonctionnement ;

Article 7. La présente décision, transcrite au registre des actes de la Métropole européenne de Lille, est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa publicité ;

Article 8. M. le Directeur général des services et M. le Comptable public sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera transmise à M. le Préfet de la Région Hauts de France, Préfet du Département du Nord.

25-DD-0380

Décision Directe
Par délégation du Conseil
de la Métropole européenne de Lille

TOURCOING -

**ZAC DE L'UNION - DEPOT D'UN PERMIS DE CONSTRUIRE POUR LA REALISATION
DE TRAVAUX D'UN GROUPE SCOLAIRE**

Le Président du conseil de la métropole européenne de Lille ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 5211-9 et L. 5211-10 ;

Vu la délibération n° 22-C-0068 du Conseil en date du 29 avril 2022, modifiée par les délibérations n° 23-C-0114 du 30 juin 2023, n° 24-C-0055 du 19 avril 2024 et n° 24-C-0390 du 20 décembre 2024, portant délégation des attributions du Conseil au Président et autorisant leur délégation de signature aux Vice-Présidents et Conseillers métropolitains délégués ainsi qu'aux membres de la direction générale ;

Vu l'arrêté n° 25-A-0066 du 18 mars 2025 portant délégation de signature aux responsables de service et fixant les modalités d'absence ou d'empêchement ;

Vu l'arrêté n° 25-A-0067 du 18 mars 2025 portant délégation de signature aux Vice-Présidents et Conseillers métropolitains délégués ;

Vu l'arrêté n° 25-A-0068 du 18 mars 2025 portant délégation de fonctions aux Vice-Présidents et Conseillers métropolitains délégués ;

Vu le Code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 421-1 et suivants, R. 420-1 et suivants ;

Considérant que dans le cadre du projet métropolitain de construction d'un groupe scolaire dans la ZAC de L'Union sur la commune de Tourcoing, un permis de construire est requis conformément aux dispositions du Code de l'urbanisme sus visé ;

Considérant qu'il convient de déposer une demande de permis de construire en Mairie de Tourcoing afin de permettre au projet d'aboutir ;

**Décision directe
Par délégation du Conseil**

DÉCIDE

Article 1. De déposer une demande de permis de construire pour la réalisation de travaux d'un groupe scolaire dans la ZAC de l'Union à Tourcoing ;

Article 2. La présente décision, transcrite au registre des actes de la Métropole européenne de Lille, est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa publicité ;

Article 3. M. le Directeur général des services est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera transmise à M. le Préfet de la Région Hauts de France, Préfet du Département du Nord.

25-DD-0381

Décision Directe
Par délégation du Conseil
de la Métropole européenne de Lille

VILLENEUVE D'ASCQ -

**STADIUM - SAISON 2024-2025 - ASSOCIATION SPORTIVE TRIBUNE NORD -
CONVENTION D'OCCUPATION TEMPORAIRE**

Le Président du conseil de la métropole européenne de Lille ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 5211-9 et L. 5211-10 ;

Vu la délibération n° 22-C-0068 du Conseil en date du 29 avril 2022, modifiée par les délibérations n° 23-C-0114 du 30 juin 2023, n° 24-C-0055 du 19 avril 2024 et n° 24-C-0390 du 20 décembre 2024, portant délégation des attributions du Conseil au Président et autorisant leur délégation de signature aux Vice-Présidents et Conseillers métropolitains délégués ainsi qu'aux membres de la direction générale ;

Vu l'arrêté n° 25-A-0066 du 18 mars 2025 portant délégation de signature aux responsables de service et fixant les modalités d'absence ou d'empêchement ;

Vu l'arrêté n° 25-A-0067 du 18 mars 2025 portant délégation de signature aux Vice-Présidents et Conseillers métropolitains délégués ;

Vu l'arrêté n° 25-A-0068 du 18 mars 2025 portant délégation de fonctions aux Vice-Présidents et Conseillers métropolitains délégués ;

Vu la délibération du Conseil n° 24-C-0211 du 2 juillet 2024 portant révision de la grille tarifaire du Stadium.

Considérant que l'association sportive Tribune Nord, demande la mise à disposition de l'espace réceptif pour l'organisation d'un cocktail pour fêter les 35 ans de l'association ;

Considérant qu'il convient par conséquent de lui autoriser, par voie de convention, l'occupation temporaire de l'espace réceptif le samedi 17 mai 2025 de 11h à 14h.

**Décision directe
Par délégation du Conseil**

DÉCIDE

Article 1. D'autoriser la conclusion de la convention d'occupation temporaire du domaine public n° 24/25-37 ci-annexée avec l'Association Sportive Tribune Nord ;

Article 2. D'imputer les recettes d'un montant de 672 € TTC aux crédits à inscrire au budget général en section fonctionnement ;

Article 3. La présente décision, transcrite au registre des actes de la Métropole européenne de Lille, est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa publicité ;

Article 4. M. le Directeur général des services et M. le Comptable public sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera transmise à M. le Préfet de la Région Hauts de France, Préfet du Département du Nord.

CONVENTION

N° 2024/2025-n°24-25-37

**portant autorisation d'occupation du domaine public
de la Métropole Européenne de Lille
et mise à disposition des équipements du Stadium dans le
cadre d'une manifestation.**

Date de la manifestation : 17 mai 2025

CONVENTION ENTRE :

La Métropole Européenne de Lille

Et

L'Association Sportive Tribune Nord

Préambule :

La présente convention vise à :

- Définir les modalités d'occupation des équipements du Stadium Lille Métropole dans le cadre de l'évènement : cocktail pour fêter les 35 ans de l'association
- Définir le planning définitif d'occupation des équipements pendant toute la durée de la convention.
- Définir les modalités de valorisation de la mise à disposition des équipements pendant toute la durée de la convention.

Signataires de la convention :

Entre : **LA METROPOLE EUROPEENNE DE LILLE**,
Sise à l'hôtel de la Métropole, 2 Boulevard des Cités Unies, CS 70 043, 59 040 LILLE Cedex,
Représentée par son Président, Monsieur Damien CASTELAIN

Ci-après dénommée « la MEL », d'une part,

Et : **L'ASSOCIATION TRIBUNE NORD**
Sis en son siège,
Représentée par Donatien DROUIN, Président
Adresse : 67 chemin de la Plaine 59780 BAISIEUX
Téléphone mobile : 0618783691
Adresse mail : doguesvirageest1989@gmail.com
Assurance : MAAF LILLE MARBRERIE, Téléphone : 0320040520

Ci-après dénommée « l'Occupant », d'autre part,

Vu les articles L 2122-1 et suivants du Code Général de la propriété des personnes publiques (CGPPP),

Vu les articles L 2122-1-1 et suivants du Code Général de la propriété des personnes publiques (CGPPP),

Vu l'article L 2124-32-1 du Code Général de la propriété des personnes publiques (CGPPP).

Vu la convention N2024/2025-n°24-25-37 signée entre la Métropole Européenne de Lille et l'Association Tribune Nord

Étant préalablement exposé que :

La MEL est propriétaire d'un stade multisports dénommé « Le Stadium », situé avenue de la Châtellenie, 59650 Villeneuve d'Ascq.

Inauguré en 1976, ses 15 hectares et ses installations de qualité lui permettent d'accueillir de nombreux événements depuis plus de 40 ans. Véritable lieu de vie et de pratiques sportives et d'événementiels au cœur de la Métropole Européenne de Lille, le Stadium est un site de référence qui contribue, au quotidien, au développement de la politique sportive du territoire métropolitain.

Les relations avec l'ensemble de ses utilisateurs sont réglées par des conventions d'occupation et d'utilisation des équipements sportifs. Ces conventions fixent les objectifs et les obligations de chacun.

La MEL a décidé de permettre à l'Occupant d'utiliser les installations du Stadium de façon partagée et non exclusive.

Il est convenu ce qui suit :

Article 1 - Objet de la Convention :

La présente convention a pour objet de fixer les conditions d'utilisation et d'animation des équipements constitutifs du Stadium Lille Métropole et de préciser la date qui sera réservée pour l'organisation de l'évènement.

La MEL met à la disposition de l'Occupant, qui l'accepte, les espaces décrits à l'article 4 de la présente Convention, ceux-ci appartenant à son domaine public, ci-après dénommés « les Espaces ».

La présente Convention a pour objet de fixer les modalités par lesquelles la MEL autorise l'Occupant à disposer des Espaces ci-après déterminés et à les utiliser à ses risques exclusifs pour ses activités.

L'utilisation des équipements du propriétaire est définie selon un planning joint à cette présente convention. Les horaires indiqués correspondent à l'arrivée et au départ du site des utilisateurs.

Toute demande d'utilisation doit être formulée par écrit au propriétaire de l'équipement au moins 4 mois à l'avance pour être instruite.

L'Occupant ne peut utiliser les équipements sportifs qu'avec l'accord écrit du propriétaire de l'équipement. L'Occupant a l'obligation d'informer le propriétaire de l'équipement par écrit de la non utilisation des équipements et de tout changement de calendrier.

En cas de non occupation des créneaux horaires mis à disposition, le propriétaire de l'équipement se réserve la possibilité de réaffecter les créneaux concernés à un autre occupant. Tous créneaux horaires mis à disposition et non utilisés sera automatiquement facturés auprès de l'occupant concerné.

Article 2 - Règlements :

L'Occupant déclare avoir pris connaissance du règlement intérieur du Stadium, annexé au présent document (annexe N°1 intitulée « Règlement intérieur du Stadium »), qui s'applique à toute personne pénétrant dans l'enceinte sportive, quels qu'en soient les motifs.

L'Occupant et son personnel devront respecter le règlement intérieur du Stadium. Ils devront également respecter les lois et règlements applicables dans les enceintes sportives.

Il appartient également à l'Occupant et à ses utilisateurs de respecter toutes les consignes affichées à l'entrée du site ou à l'entrée des équipements demandant une réglementation particulière (espace de musculation, terrain synthétique, piste d'athlétisme, espace réceptif).

Le non-respect du règlement intérieur est un motif de résiliation immédiate de la Convention, et ce, sans indemnisation.

Article 3 - Domanialité :

La présente Convention est conclue sous le régime de l'occupation temporaire du domaine public.

À ce titre, l'autorisation d'occupation consentie présente un caractère précaire et révocable.

En conséquence, l'Occupant ne pourra, en aucun cas, se prévaloir des dispositions sur la propriété commerciale ou d'une autre réglementation quelconque susceptible de conférer un droit au maintien dans les lieux et à quel qu'autre droit.

La présente Convention ne confère aucun droit réel à l'Occupant.

Article 4 - Désignation des équipements sportifs :

Par la présente Convention, la MEL confère à l'Occupant un droit d'occupation des Espaces.

Les Espaces mis à disposition temporaire de l'Occupant pour ses activités se dérouleront pendant la période définie préalablement pour la tenue de l'évènement

Les installations du Stadium faisant l'objet d'occupations temporaires par diverses structures, l'utilisation de ces espaces sera par conséquent partagée en fonction des besoins émis par l'administration du Stadium et des autres clubs et associations installés sur le site.

Article 5 - Valorisation et paiement des factures

L'annexe 2 du présent dénommée « grille tarifaire » détermine la valorisation des équipements mis à disposition.

La facturation sera émise au mois échu, après utilisation des équipements, avec un délai de règlement de 30 jours à compter de la date de réception de la facture.

Le dépassement de ce délai entraînera le déclenchement d'une procédure de recouvrement des fonds publics auprès du Trésor public

Article 6 - Finalité et modalités de l'occupation :

Les Locaux sont mis à disposition de façon partagée et non exclusive de l'Occupant à destination spécifique qu'il déclare leur affecter, à savoir une pratique correspondante à la nature des équipements.

L'occupant s'engage à utiliser les espaces dans le seul et unique but de répondre aux enjeux définis par l'évènement, à savoir :

Pour fêter les 35 ans de l'association, un cocktail dinatoire pour 150 à 200 personnes, est prévu à partir de 11h à l'espace réceptif, prise de parole et visionnage d'un petit film en souvenir.

En conséquence, toute autre activité non conforme à la destination des Espaces entraînera la résiliation immédiate et sans indemnisation de plein droit de la présente Convention.

L'organisation des activités et événements se fera en bonne intelligence avec l'administration du Stadium et les autres structures utilisatrices.

Les activités proposées par l'Occupant ne devront pas entrer en concurrence avec celles proposées par le Stadium.

L'Occupant ne pourra affecter les Espaces à une destination autre que celle autorisée ci-dessus, sauf s'il s'agit d'activités accessoires à ses activités principales, après accord préalable de l'administration du Stadium.

L'Occupant ne pourra procéder à des aménagements à caractère mobilier ou immobilier.

L'autorisation donnée à l'Occupant d'exercer les activités susvisées n'implique, de la part de la MEL, aucune garantie de l'obtention d'autres autorisations nécessaires à quelque titre que ce soit, ni aucune diligence à cet égard.

En conséquence, l'Occupant fera son affaire personnelle de l'obtention à ses frais, risques et périls, de toutes les autorisations nécessaires et avis conformes pour l'exercice de ses activités, qu'elles soient prescrites par les lois et règlements, ou par ses propres obligations contractuelles. Il s'engage en particulier à ne pas entreprendre dans les locaux loués d'activités soumises à autorisation, sans avoir préalablement obtenu une telle autorisation. Il déclare vouloir faire son affaire personnelle de ces formalités et autorisations de manière à ce que la MEL ne soit jamais inquiétée ni recherchée à ce sujet.

L'Occupant s'engage en outre à proposer des prestations de qualité lors des activités et des événements qu'il organise, qu'il s'agisse de l'accueil réservé aux visiteurs, aux adhérents ou de l'exploitation de comptoirs de vente de produits alimentaires, afin de ne pas nuire à l'image de l'équipement.

L'occupant s'engage à appliquer les règles inhérentes à l'exploitation du Stadium, tant en termes de sécurité que d'encadrement médical des activités.

Afin que l'Occupation des Espaces collectifs se passe au mieux, il est rappelé qu'il est de l'affaire de chacun de faire preuve de citoyenneté et de respect des règles de vie en société (respect des créneaux, hygiène et propreté des espaces occupés, respect des vestiaires, etc.).

L'Occupant ne dispose pas du droit d'exclusivité sur les prestations offertes aux usagers, objet de la présente Convention.

L'Occupant ne pourra prétendre à aucune indemnité ni dommages-intérêts de la part de la MEL, dans le cas où l'organisation de manifestations exceptionnelles (par cette dernière ou les structures utilisatrices du Stadium) ou en cas de modification des conditions d'exploitation du Stadium viendraient à interférer sur le fonctionnement de l'Occupant.

La MEL pourra effectuer ou faire effectuer tout contrôle afin de vérifier notamment les conditions d'occupation et d'utilisation des Espaces.

Article 7 - Étendue de l'occupation :

L'Occupant s'oblige à occuper les Espaces raisonnablement, selon les règles du Code Civil.

L'utilisation des installations doit être conforme à leur destination. À défaut, la MEL décline toute responsabilité quant aux conséquences dommageables qui résulteraient d'une utilisation non conforme des matériels et infrastructures.

Par ailleurs, l'accès aux équipements reste subordonné à l'accord préalable du Stadium, sans que l'Occupant puisse exercer à ce titre un quelconque recours. Ainsi, l'accès à certains Espaces pourra être ponctuellement réglementé, voire interdit, compte tenu :

- Des éventuelles contraintes consécutives de l'accueil de manifestations exceptionnelles au sein de l'équipement,
- Si leur utilisation, même normale, risquait de provoquer une détérioration préjudiciable de l'équipement (intempérie),

- Si leur utilisation risquait de mettre en danger les utilisateurs,
- En cas d'incident résultant du comportement d'un utilisateur.

L'accès aux Espaces est réservé aux utilisateurs autorisés, sous la conduite d'une personne habilitée, lui permettant de pratiquer, d'enseigner ou de surveiller l'activité ou l'évènement correspondant et en assumant la responsabilité. Sa présence est obligatoire pendant toute la durée de l'occupation. Le Stadium est en mesure de suspendre l'activité ou l'évènement en cas de manquement à cette disposition.

L'Occupant s'oblige à recevoir les Espaces « en l'état » et sans réserve, sans pouvoir exercer aucun recours contre la MEL pour tous vices ou autres défauts quelconques et sans pouvoir exiger par la suite aucune indemnité ni réduction de loyer pour quelle cause que ce soit relative à l'état desdits Espaces.

L'Occupant fait son affaire d'obtenir toutes les autorisations et avis conformes à l'exercice des activités prévues à la présente Convention et d'être en règle avec les textes applicables. Les justificatifs correspondants devront être fournis au Stadium avant l'évènement.

Article 8 - Durée de la Convention :

La présente Convention d'occupation temporaire du domaine public est conclue à titre précaire et révocable sur une période définie de mise à disposition dans le cadre d'un évènement spécifique.

La période de mise à disposition comprendra les périodes de préparations, d'exécution de l'évènement et de repli des installations.

La présente convention est conclue pour la période du samedi 17 mai 2025 de 11h à 13h30. Elle prendra fin de plein droit, sans qu'il soit nécessaire de donner congé.

L'entrée en vigueur est soumise à la condition suspensive de la réception par le propriétaire de l'équipement d'un exemplaire de la présente convention dûment signée par le représentant de l'utilisateur et de la présentation de l'attestation d'assurance.

La présente Convention est exclue du champ d'application de l'article L 145-1 du Code du Commerce. L'Occupant ne pourra donc revendiquer les dispositions de ce texte pour solliciter le renouvellement de la Convention.

S'agissant d'une Convention d'occupation du domaine public, cette Convention pourra, à tout moment et sans indemnité, être résiliée par la MEL en cas de force majeure, ou pour des motifs relevant de l'intérêt général, moyennant un préavis d'UN (1) mois donné par lettre recommandée avec accusé de réception. Ce délai pourra être réduit en cas d'urgence, notamment afin de garantir l'intégrité du domaine public occupé.

L'Occupant pourra également résilier la présente Convention moyennant un préavis d'UN (1) mois donné par lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 9 - Caractère personnel de l'occupation :

La présente Convention est accordée à titre strictement personnel. Toute cession partielle ou totale de la présente Convention par l'Occupant, sous quelque modalité que ce soit, est strictement interdite.

La présente convention étant consentie intuitu personae et en considération des objectifs décrits ci-dessus, toute cession de droits en résultant est interdite. De même, l'utilisateur s'interdit de sous-louer à titre onéreux ou gratuit tout ou partie des équipements sportifs, objet de la convention et plus généralement d'en conférer la jouissance totale ou partielle à un tiers par quelque modalité juridique que ce soit.

Le non-respect de cet article entraînera la résiliation immédiate et sans indemnisation de la présente Convention.

Article 10 - Hygiène, propreté et sécurité :

L'Occupant veillera à ce que les lieux qui lui sont affectés soient maintenus toujours propres et que les déchets soient déposés dans les containers prévus à cet effet.

En cas de manquement de l'Occupant, la MEL se réserve le droit de faire procéder à l'exécution d'office aux frais du titulaire à des nettoyages ou évacuations nécessaires, si ledit manquement nuit à l'image de l'équipement.

L'exploitation ne pourra porter atteinte à la sécurité, à la salubrité, à la tranquillité et à l'hygiène publiques, sous peine de résiliation immédiate.

L'Occupant ayant la garde des Espaces mis à sa disposition, il devra faire respecter ces mêmes règles aux participants à ses activités. Il doit également prendre toute mesure de prévention et de secours qui s'imposent vis à vis du public et de ses participants.

L'Occupant devra immédiatement prévenir le Stadium de toute atteinte qui serait portée à la propriété de ce dernier et de toutes dégradations et détériorations qui viendraient à se produire dans les lieux occupés quand bien même il n'en résulterait aucun dégât apparent.

Le propriétaire de l'équipement s'engage à maintenir en parfait état de propreté, de fonctionnement et de sécurité les installations mises à disposition ainsi que le matériel lui appartenant.

La MEL pourra effectuer ou faire effectuer tout contrôle à l'effet de vérifier la bonne application du présent article.

L'utilisateur prend les locaux ou les équipements sportifs dans l'état où ils se trouvent lors de son entrée en jouissance. L'utilisateur ne peut pas modifier l'agencement ou l'organisation des locaux.

Article 11 - Ordre et discipline :

Au regard des règles de discipline de l'établissement et par mesure d'hygiène, la pratique se fera en tenue correcte, respectant l'ordre public et les bonnes mœurs.

La nudité dans les espaces communs est interdite, y compris dans les zones de circulation du stade (couloirs, abords des terrains ...).

Il sera interdit de se livrer à des jeux ou actes pouvant porter atteinte à la tranquillité des autres utilisateurs ou aux bonnes mœurs.

L'intrusion d'alcool dans l'enceinte du stadium est strictement interdite.

L'accès à l'équipement est interdit à toute personne en état d'ébriété ou de malpropreté évidente.

L'occupant devra garantir la quiétude du quartier et donner une attention particulière à la limitation des nuisances sonores dans l'enceinte du stadium.

Article 12 - Signalétique et communication :

L'Occupant devra laisser libre et maintenu en lieu et place les espaces et éléments de communication réservés à la MEL et au Stadium.

Les supports à l'image de la MEL et du Stadium ne pourront être masqués ou retirés qu'après accord préalable de l'administration du Stadium.

L'Occupant pourra installer une signalétique indiquant sa dénomination, après accord préalable de l'administration du Stadium, à la condition de respecter les règlements administratifs en vigueur et d'être de qualité, afin de ne pas nuire à l'image de l'équipement.

L'Occupant sera autorisé à mettre en place des supports publicitaires et commerciaux à l'effigie de marques, de façon ponctuelle, lors des événements qu'il organise, qui devront faire l'objet d'une validation préalable de l'administration du Stadium, et qui devront être retirés après chaque manifestation.

L'installation sera faite aux frais de l'Occupant, qui devra l'entretenir constamment en parfait état et qui sera seul responsable des accidents que sa pose ou son existence pourrait occasionner.

Article 13 - Personnel et utilisateurs :

L'Occupant agit en tant que responsable. Il devra vérifier que tout intervenant possède les qualifications professionnelles et assurances requises et le justifier à la première demande du Stadium.

L'occupant fournira un justificatif d'existence de personnalité morale (déclaration en préfecture – déclaration au JO) ou privée (extrait KBIS).

Le personnel employé par l'Occupant devra être en situation régulière au regard de la loi et notamment du Code du Travail.

Le personnel employé par l'Occupant devra être en nombre suffisant au regard des activités et de leur nature. Toute modification de cette structure humaine en cours d'année devra faire l'objet d'une information préalable de la MEL.

L'accès aux Espaces est réservé au personnel dûment habilité. Sa présence est obligatoire pendant toute la durée de l'activité. L'administration du Stadium pourra faire stopper les activités en cas de non application de ses dispositions.

Concernant la pratique sportive, les clubs sportifs et les praticiens s'assurent que chaque pratiquant possède les autorisations nécessaires pour pratiquer la discipline souhaitée (licences, autorisation médicale, ordonnance, etc.). À ce titre, la propriétaire de l'équipement demande que les encadrants disposent d'un diplôme dans le domaine d'activité concerné (exemple : diplômes fédéraux).

Les activités de séminaires et de formations ne sont pas concernées par l'existence de licences. Toutefois lors des séminaires à but sportif, il est à la charge de l'organisateur de s'assurer que les participants soient physiquement et psychologiquement en mesure de pratiquer les activités proposées.

En cas de constat par la MEL du non-respect de l'une de ces clauses, il y aura nullité immédiate de la présente Convention, et ce, sans indemnisation de quelque nature que ce soit.

Article 14 - Responsabilités - Assurance – Recours :

L'Occupant fera son affaire personnelle des autorisations diverses nécessaires à l'organisation de son activité.

L'utilisateur s'assurera contre les risques d'incendie, d'explosion, de vol, de foudre, de bris de glace, et de dégâts des eaux et contre tout risque locatif et les recours des voisins et des tiers résultants de son activité ou de sa qualité auprès d'une compagnie d'assurance notoirement connue.

L'assurance souscrite devra générer des dommages et intérêts suffisants pour permettre la reconstruction des locaux ou des équipements confiés.

L'utilisateur devra souscrire une assurance pour les risques liés à la pratique sportive, se déroulant sur les équipements visés par la présente convention. Une copie du contrat devra être produite à l'appui de la présente convention.

Article 14.1 : Responsabilité civile et professionnelle :

L'Occupant est responsable des usagers de son activité dont il doit assurer la police et le maintien dans les zones prévues par l'autorisation d'occupation temporaire ainsi que les circulations qui lui sont spécifiquement affectées. Il doit également prendre toutes les mesures de prévention et de secours qui s'imposent vis-à-vis des usagers de son activité.

L'Occupant souscrira une police d'assurance permettant de garantir les conséquences pécuniaires de sa responsabilité civile et professionnelle et ce, de manière à ce que la MEL ne soit ni inquiétée ni recherchée à ce sujet.

Cette attestation de police d'assurance, en cours de validité, sera transmise à l'administration du Stadium.

L'Occupant sera tenu responsable de tous les dommages, incidents, accidents, nuisances, inhérents tant à la mise à disposition qu'à l'utilisation qu'il fait des Espaces mis à disposition.

Article 14.2 : Dommages aux biens :

L'Occupant souscrira pendant toute la durée de la mise à disposition, une police d'assurance couvrant les risques locatifs et permettant de garantir l'Espace mis à sa disposition ainsi que son mobilier et ses marchandises contre les risques, y compris les risques spéciaux liés à son activité.

Ces assurances seront contractées auprès de Compagnies notoirement solvables et ce, de manière à permettre à l'identique, la remise en état ou la reconstitution des parties détruites.

L'Occupant devra rembourser tout matériel disparu ou détérioré et supportera les réparations des dégâts occasionnés aux installations, tant par ses personnels et prestataires que par les usagers de ses activités sur la base d'un devis produit par l'administration du Stadium

Article 14.3 : Recours :

L'Occupant ne pourra exercer aucun recours contre la MEL en cas d'interruption ou réduction des services de l'eau, d'électricité, comme en cas d'humidité, fuites ou infiltrations d'eau, quelle qu'en soit la cause, ou d'incendie, d'explosions ou de détériorations quelconques.

L'Occupant ne pourra exercer aucun recours contre la MEL en cas de vol sur les Espaces mis à disposition, ni en cas de vol ou dégradation d'effets personnels dont la seule vigilance relève de l'occupant.

L'Occupant sera personnellement responsable vis à vis du propriétaire de l'équipement et des tiers, des conséquences dommageables résultant des infractions aux clauses et conditions de la présente convention, de son fait, ou de celui de ses membres ou de ses préposés.

L'occupant répondra des dégradations causées aux biens mis à disposition pendant le temps qu'elle en aura la jouissance et commises tant par lui que par ses membres, préposés, ou des personnes accueillies lors de l'animation de l'équipement entraînements ou toute personne effectuant des travaux ou des interventions pour son compte.

L'Occupant et ses assureurs devront également renoncer aux recours, pour quelque cause que ce soit contre la MEL et ses assureurs.

L'Occupant s'engage, à titre purement informatif, à indiquer à la MEL tout dommage qui se produirait dans les lieux mis à disposition.

Si les lieux mis à disposition viennent à être détruits en totalité par un événement indépendant de la volonté de la MEL, la présente Convention sera résiliée de plein droit sans indemnité.

La MEL décline toute responsabilité en cas de modification du calendrier des manifestations ou planification de manifestation exceptionnelle ou modification des conditions d'exploitation du Stadium, après respect d'un délai de prévenance d'UN (1) mois, ce délai pouvant être réduit en cas d'urgence.

Article 14.4 : Attestations d'assurances :

L'Occupant transmet à la MEL avant le démarrage de l'occupation, les attestations de police d'assurances correspondantes précisant les risques couverts, la durée des garanties, le montant de franchise, la renonciation à recours, les principales exclusions et les limites contractuelles d'indemnisation.

Pendant toute la durée de l'occupation, les garanties et montants de garanties seront en rapport avec l'utilisation qui est faite du bien mis à disposition, étant précisé que l'étendue de ces garanties ou le montant de ces assurances souscrit par l'Occupant ne sont pas opposables à la MEL.

La présentation de ces attestations d'assurance ainsi que des garanties effectivement souscrites ne modifie en rien l'étendue des charges et responsabilités qui incombent à l'Occupant au titre de la présente Convention.

L'Occupant s'engage également à se conformer à toute demande des assureurs tendant à faire modifier les installations techniques des locaux mis à disposition.

Cette communication n'engage en rien la responsabilité de la MEL pour le cas où, à l'occasion d'un sinistre, l'étendue des garanties ou le montant de ces assurances s'avèreraient insuffisants.

Article 15 - Charges locatives, impôts et taxes :

La MEL prend en charge les dépenses de fonctionnement liées à l'utilisation des Espaces par l'Occupant, notamment les abonnements et consommations des fluides nécessaires à la bonne organisation, dans la mesure d'une utilisation normale.

Dans le cas où des excès seraient constatés, la MEL se réserve le droit de facturer à l'Occupant tout ou partie de la consommation constatée.

La MEL acquitte les impôts et taxes liés aux installations mises à disposition, notamment la taxe foncière et la taxe d'ordures ménagères.

L'Occupant s'oblige à s'acquitter de tous impôts et taxes éventuellement exigibles pour ses activités, par la mise en œuvre de la présente Convention.

L'Occupant supportera, sans recours possible contre la MEL, les conséquences de toutes contraventions et infractions qui pourraient être constatées.

Article 16 - Droit de visite de la MEL :

L'Occupant est tenu d'accepter tous travaux dans les Espaces occupés envisagés par la MEL, et ce, sans indemnité. Toutefois, si la durée des travaux excède 40 jours et perturbe de façon grave l'utilisation normale des locaux, la MEL peut, après demande de l'Occupant, apporter des aménagements aux conditions financières prévues à l'article 15 de la présente Convention.

L'Occupant s'engage également à ne pas faire obstacle aux travaux que la MEL serait amenée à effectuer et à laisser pénétrer dans les Espaces loués les ouvriers ayant à effectuer tous travaux jugés utiles.

Lorsque l'occupant occupe des espaces privatifs : L'Occupant s'engage à laisser visiter les Espaces occupés, toutes les fois que la MEL le jugera utile, par la MEL ou son représentant, et constater leur état, toutes les fois que cela paraîtra utile, sous réserve de respecter un délai de 48 heures de prévenance, sauf cas d'urgence.

Article 17 - Contrat d'Engagement Républicain :

L'association s'engage à respecter le Contrat d'Engagement Républicain prévu à l'article 10-1 de la Loi du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations. Elle en informe ses membres par tout moyen, notamment par un affichage dans ses locaux ou une mise en ligne sur son site internet, si elle en dispose.

L'association veille à ce que le Contrat d'Engagement Républicain soit respecté par ses dirigeants, par ses salariés, par ses membres et par ses bénévoles. Sont imputables à l'association ou la fondation les manquements commis par ses dirigeants, ses salariés, ses membres ou ses bénévoles agissant en cette qualité, ainsi que tout autre manquement commis par eux et directement lié aux activités de l'association ou de la fondation, dès lors que ses organes dirigeants, bien qu'informés de ces agissements, se sont abstenus de prendre les mesures nécessaires pour les faire cesser, compte tenu des moyens dont ils disposaient.

Les engagements souscrits au titre du Contrat d'Engagement Républicain sont opposables à l'association à compter de la date de souscription du contrat. Un manquement aux engagements souscrits au titre du contrat commis entre la date à laquelle elle a été accordée et le terme de la période définie par l'autorité administrative, en cas de subvention de fonctionnement ou à l'issue de l'activité subventionnée en cas de subvention affectée, est de nature à justifier le retrait d'une subvention, en numéraire ou en nature. Le retrait porte sur un montant calculé au prorata de la partie de la période couverte par la subvention qui restait à courir à la date du manquement.

Dans le cas du retrait de la subvention et de la résiliation de la convention en cas de non-respect du Contrat d'Engagement Républicain, la Métropole Européenne de Lille adresse à l'association une lettre de mise en demeure. L'association peut présenter ses observations écrites sous 7 jours à compter de la réception du

courrier susmentionné, Si le manquement à l'engagement est établi, la Métropole Européenne de Lille exige le remboursement de la subvention, dans un délai de 6 mois, dans les conditions prévues au paragraphe précédent.

Article 18 - Modification de la Convention :

La présente Convention ne pourra être modifiée que par voie d'avenant écrit et signé par les personnes dûment habilitées à cet effet par chaque Partie, et dans les formes qui auront permis son établissement.

Article 19 - Fin de la Convention :

Article 19.1 : Sanction résolutoire - Résiliation pour faute :

Sauf cas de force majeure ou de survenance d'un événement exonérateur de responsabilité, en cas de manquement grave d'une des parties à ses obligations contractuelles, la présente Convention pourra être résiliée pour faute par la Partie la plus diligente.

La résiliation doit être précédée d'une mise en demeure, dûment motivée et notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception à la Partie fautive, et restée sans effet à l'expiration d'un délai d'UN (1) mois. En cas d'urgence, notamment pour des raisons d'hygiène ou de sécurité, le délai d'UN (1) mois pourra être réduit à 10 jours.

Les conséquences financières de la résiliation sont à la charge de la Partie fautive. L'Occupant est tenu de remettre à la MEL tous les équipements, objet de la présente Convention. La Partie fautive s'engage à régler, sans délai, les dommages et intérêts à l'autre Partie, en réparation du préjudice subi par cette dernière, et selon état exécutoire, dûment justifié.

Article 19.2 : Résiliation unilatérale :

L'une ou l'autre des Parties peut résilier unilatéralement, de façon anticipée, la présente Convention pour un motif d'utilité publique ou d'intérêt général, ou si l'Occupant venait à cesser, pour quelque motif que ce soit, son activité dans l'Espace occupé.

La résiliation doit être précédée d'un préavis, dûment motivé et notifié à l'autre Partie par lettre recommandée avec accusé de réception, dans un délai maximal de 10 jours.

Lorsqu'il aura reçu la demande de quitter les lieux, l'Occupant devra libérer les Espaces après avoir restitué les badges, à la date indiquée. En cas de non-respect de ces dispositions, il encourra une astreinte de CENT (100) EUROS par jour de retard.

Article 19.3 : Convention arrivée à terme :

À l'expiration de la présente Convention par la survenance de son terme normal, l'Occupant qui occupe les espaces privés est tenu de remettre à la MEL, en état normal d'entretien, tous les équipements, ouvrages et installations qu'il aura éventuellement réalisés dans les Espaces occupés. Il devra également faire disparaître toute trace éventuelle de l'occupation (scellement...). Cette remise en état est faite gratuitement et réalisée dans un délai maximum de 7 jours après la date de fin de la Convention.

Le jour ouvré précédent l'expiration de la Convention, la MEL et l'Occupant des espaces privés arrêtent, au vu d'un état des lieux établi contradictoirement, les travaux éventuels de remise en état qu'il appartiendra au bénéficiaire d'exécuter à ses frais. S'ils ne sont pas exécutés à l'expiration du délai maximum d'UN (1) mois accordé après la date de fin de la Convention, la MEL pourra faire procéder d'office et aux frais de l'Occupant à leur exécution par l'entrepreneur de son choix.

En cas de non délaissement des lieux à la date prévue, il encourra une astreinte de CENT (100) EUROS par jour de retard.

Au terme normal ou anticipé de la présente Convention, valant titre d'occupation, les dispositions de l'article L. 1311-7 du code général des collectivités territoriales s'appliqueront.

Article 20 - Litiges :

Les litiges susceptibles de naître à l'occasion de la présente Convention feront l'objet d'une procédure de négociation amiable et, autant que de besoin, il sera systématiquement, avant toute procédure contentieuse, fait appel à une mission de conciliation du Tribunal administratif de Lille dans le cadre des dispositions de l'article L 211-4 du code de justice administrative.

Si les parties n'arrivent à aucun règlement amiable du litige, celui-ci sera alors du ressort du Tribunal administratif de Lille.

Article 21 - Renseignements pratiques :

Les renseignements sur la présente Convention ou sur les Espaces mis à disposition seront obtenus auprès de l'Administration du Stadium au 03 20 19 69 70 (de 8h00 à 18h00).

En cas de problème sur les Espaces, l'Occupant peut à tout moment contacter :

- La loge d'accueil (situé à l'accueil principal du Stadium) au 06 73 37 37 78.
- L'administration du Stadium au 03 20 19 69 70.

Article 22 - Documents contractuels :

Les documents contractuels sont les suivants :

- La présente Convention et le devis
- Annexe N°1 : Le règlement intérieur du Stadium.
- Annexe N°2 : La grille tarifaire en vigueur.
- Annexe N°3 : Le devis accepté validé et signé.

Article 22 - Transmission au représentant de l'État :

En application de l'article 2 de la loi du 2 mars 1982, la présente convention ne sera exécutoire qu'après transmission au représentant de l'État dans le département.

Fait en deux exemplaires originaux à Lille le

Pour le Propriétaire :

La Métropole Européenne de Lille
Le Président de la MEL

Pour le Président,
Le Vice-président délégué aux Sports.
Eric SKYRONKA

Pour l'Occupant :

L'Association Tribune Nord

Le Président,
Donatien DROUIN

Annexes :

Annexe N°1 : Règlement intérieur du Stadium :

Annexe N°2 : Grille tarifaire.

Annexe N°3 : Devis validé et signé.

ASSOCIATION TRIBUNE NORD

Personne à contacter lors d'une urgence : Donatien DROUIN Tel : 0618783691

donatien.d@hotmail.fr

Responsable financier : Matthieu BLANQUART Tel : 0633433326

Tarifs de location

applicables aux Associations (sportives uniquement) et Clubs sportifs,
Collectivités, Établissements scolaires ou Universitaires, Fédérations et ligues sportives

Sont exclus de la présente grille tarifaire les utilisations du Stadium qui s'inscrivent dans le cadre de la délibération n°7C du 20 novembre 2000 relative à l'accueil d'événements d'intérêt exceptionnel et qui feront l'objet d'une autre procédure spécifique.

En € H.T	Tarifs applicables à compter de l'exécution de la délibération
Terrains de jeux collectifs	
Terrain honneur (comprenant accès terrain + vestiaires)	450,00 €/jour 100,00 €/h
Stade d'honneur et ses équipements (tribunes, bars fumés, Salon du Président, billetterie, buvettes) - ouverture 1 tribune - forfait nettoyage inclus	1400,00 €/jour ouverture 2eme tribune : 625,00 €/jour en supplément
Terrain T1 (terrain de sports T1 + accès vestiaires tribune annexe + tribune annexe) - forfait nettoyage inclus	450,00 €/j 13,00 €/h
Terrain T2 (terrain de sports T2 +accès vestiaires)	200,00 €/j 9,00 €/h
Terrain T3 (terrain de sports T3 +accès vestiaires)	250,00 €/j 11,00 €/h
Terrain T4 (terrain de sports T4 +accès vestiaires)	100,00 €/j 5,00 €/h
tarif heure : calculé au temps d'occupation sur une journée de 7h -> au delà, passage en tarif jour	
tarif jour : pour compétition ou événement sur toute la journée	
Terrains de jeux extérieur (hors terrains de sports collectifs)	
Aire de lancer	2,00 €/h
Plaine de jeux + terrain de handball uniquement	15,00 €/h
Plaine de jeux + terrain de basketball uniquement	15,00 €/h
Piste annexe (y compris piste finlandaise)	10,00 €/h
Piste honneur (y compris piste finlandaise)	20,00 €/h
Espace sportif intérieur	
Espace sportif	20,00 €/h
Espace réceptif à usage sportif	30,00 €/h
Espace sportif + espace réceptif à usage sportif	45,00 €/h
Espace récupération (1ere heure indivisible)	40,00 €/h
Espaces de travail	
Salles de réunion 1, 2 et salon du Président (20 à 25 personnes max)	11,00 €/h
Cafétéria	20,00 €/h
Bureau - Tarif au m ² , charges comprises (eau, électricité, ordures)	4,00 €/ m ² / mois
Espaces événementiels (avec nettoyage inclus)	
Espace réceptif à usage événementiel (300 personnes max)	80,00 €/h
Espace "Bars" au sein de la tribune honneur (200 personnes max)	60,00 €/h
Espaces événementiels grande ampleur	
Stade d'honneur et ses équipements (tribunes, bars fumés, salon du Président, billetterie, buvettes) - ouverture 1 ou 2 tribunes - événement non sportif	part fixe : 40 000 €
Stade d'honneur et ses équipements (tribunes, bars fumés, salon du Président, billetterie, buvettes) - ouverture 1 ou 2 tribunes - événement sportif	part fixe : 20 000 €
Dépassement d'horaire	
Dépassement d'horaire	Tarif horaire x 2
Mobilisation techniques	
Mobilisation de technicien spécialisé suivant besoins spécifiques	50,00 €/h
Dépassement forfaitaire de service de sécurité	250,00 €/h
coût agent en dépassement	40,00 €/h
Mobiliers	
Configuration Mobilier :	
Mobilier Espace réceptif (forfait nettoyage inclus)	
Configuration auditorium	600 €
Configuration repas assis	800 €
Configuration cocktail déjeunatoire	400 €
Mobilier Terrain Honneur (forfait nettoyage inclus)	
Configuration bar fumé	200 € /bar
Demande autre configuration :	
Demande autre configuration. Mobilisation de Manutentionnaire	35 €/h
Mobilier Terrain honneur en forfait événement	
Location de l'écran géant de 10 m ²	100,00 €
Location des 2 écrans géants de 25 m ²	300,00 €
Location de LED bord terrain 1,20 mètres linéaires (ml) Dans la limite de : 60 ml pour le Terrain honneur.	200,00 €
possibilité de 30 ml supplémentaires	100,00 €
Mobilier terrainT1 en forfait événement	
Location de l'écran géant	100,00 €
Location sonorisation	200,00 €
Autres	
location de cabine WC "événementiel"	200,00 €
Location tonnelle 4,5x3	60,00 €
Location tonnelle 2x2	50,00 €
Location tonnelle 3x3	55,00 €
Location estrade	50,00 €

Location praticable	25,00 €
 	

Tarifs de location

applicables aux Associations (non sportives), aux Entreprises (sportive ou non) et aux Sociétés à objet commercial (sportive ou non).
Application de la TVA en vigueur à la date de location

Sont exclus de la présente grille tarifaire les utilisations du Stadium qui s'inscrivent dans le cadre de la délibération n°7C du 20 novembre 2000 relative à l'accueil d'événements d'intérêt exceptionnel et qui feront l'objet d'une autre procédure spécifique.

En € H.T	Tarifs applicables à compter de l'exécution de la délibération
Terrains de jeux collectifs	
Terrain honneur (comprenant accès terrain + vestiaires)	600,00 €/j 150,00 €/h
Stade d'honneur et ses équipements (tribunes, bars fumés, Salon du Président, billetterie, buvettes) - ouverture 1 tribune -forfait nettoyage inclus	1700,00 €/jour ouverture 2eme tribune : 625,00 €/jour en supplément
Terrain T1 (terrain de sports T1+ accès vestiaires tribune annexe + tribune annexe) - forfait nettoyage inclus	600,00 €/j 20,00 €/h
Terrain T2 (terrain de sports T2 + accès vestiaires)	300,00 €/j 12,00 €/h
Terrain T3 (terrain de sports T3 + accès vestiaires)	350,00 €/j 15,00 €/h
Terrain T4 (terrain de sports T4 + accès vestiaires)	150,00 €/j 10,00 €/h
tarif heure : calculé au temps d'occupation sur une journée de 7h -> au delà, passage en tarif jour	
tarif jour : pour compétition ou événement sur toute la journée	
Terrains de jeux extérieur (hors terrains de sports collectifs)	
Aire de lancer	3,00 €/h
Plaine de jeux + terrain de handball uniquement	20,00 €/h
Plaine de jeux + terrain de basketball uniquement	20,00 €/h
Piste annexe (y compris piste finlandaise)	15,00 €/h
Piste honneur (y compris piste finlandaise)	30,00 €/h
Espace sportif intérieur	
Espace sportif	30,00 €/h
Espace réceptif à usage sportif	40,00 €/h
Espace sportif + espace réceptif à usage sportif	60,00 €/h
Espace de récupération (1ere heure indivisible)	55,00 €/h
Espaces de travail	
Salles de réunion 1, 2 et salon du Président (20 à 25 personnes max)	15,00 €/h
Cafétéria	30,00 €/h
Bureau - Tarif au m ² , charges comprises (eau, électricité, ordures)	7,00€ / m ² / mois
Espaces événementiels (nettoyage inclus)	
Espace réceptif à usage événementiel (300 personnes max)	100,00 €/h
Espace "Bars" au sein de la tribune honneur (200 personnes max)	80,00 €/h
Espaces événementiels grande ampleur	
Stade d'honneur et ses équipements (tribunes, bars fumés, salon du Président, billetterie, buvettes) - ouverture 1 ou 2 tribunes - évènement non sportif	part fixe : 40 000 €
	Part variable : 7% du chiffre d'affaire sur la vente de billets
Stade d'honneur et ses équipements (tribunes, bars fumés, salon du Président, billetterie, buvettes) - ouverture 1 ou 2 tribunes - évènement sportif	part fixe : 20 000 €
	Part variable : 7% du chiffre d'affaire sur la vente de billets
Dépassement d'horaire	
Dépassement d'horaire	Tarif horaire x 2
Forfaits techniques	
Mobilisation de technicien spécialisé suivant besoins spécifiques	65,00 €/h
Dépassement forfaitaire de service de sécurité	250 €/h
coût agent en dépassement	40 €/h
Configuration Mobilier :	
Mobilier Espace réceptif , en forfait avec nettoyage inclus	
Configuration auditorium	800 €
Configuration repas assis	1 000 €
Configuration cocktail déjeunatoire	600 €
Mobilier Terrain Honneur en forfait avec nettoyage inclus	
Configuration bar fumé	250 €/bar
Demande autre configuration :	
Demande autre configuration. Mobilisation de Manutentionnaire	50 €/h
Mobilier Terrain honneur, en forfait évènement	
Location de l'écran géant de 10 m ²	130,00 €
Location des 2 écrans géants de 25 m ²	400,00 €
Location de LED bord terrain 1,20 ml Dans la limite de : 60 ml	250,00 €

possibilité de 30 ml supplémentaires	130,00 €
Mobilier terrain T1, en forfait événement	
Location de l'écran géant	130,00 €
Location sonorisation	250,00 €
Autres	
location de cabine WC "événementiel"	200,00 €
Location tonnelle 4,5x3	80,00 €
Location tonnelle 2x2	65,00 €
Location tonnelle 3x3	75,00 €
Location estrade	65,00 €
Location praticable	35,00 €



En € H.T	ANNEXE 1	Tarifs applicables à compter de l'exécution de la délibération
	Frais de remboursement dommage sur matériels	(à l'unité)
	Barrière	50,00 €
	Tonnelle	
	Tonnelle 4,5x3	600,00 €
	Tonnelle 2x2	500,00 €
	Tonnelle 3x3	550,00 €
	Estrade	500,00 €
	Praticable	250,00 €
	Table	
	Tables basses bois	200,00 €
	Tables pique-nique + bancs intégrés	200,00 €
	Tables plastiques	150,00 €
	Tables hautes	300,00 €
	Tables basses	250,00 €
	Tables hautes plateau carré	500,00 €
	Tables hautes plateau rond	500,00 €
	Tables pliables	300,00 €
	Tables blanches	350,00 €
	Mange-debout	200,00 €
	Chaises et assises	
	Sièges tribune	70,00 €
	Chaises pliantes	50,00 €
	Chaises bois ou plastiques	50,00 €
	Chaises roulantes grises	75,00 €
	Chaises hautes	120,00 €
	Crapauds	120,00 €
	Poufs	85,00 €
	Bancs blancs	60,00 €
	Tabourets hauts blancs et bordeaux	75,00 €
	Équipements divers	
	Bars mobiles	700,00 €
	Pupitres	250,00 €
	Claustrats	200,00 €
	Champignons chauffants	500,00 €
	Échelles de juge	150,00 €
	Mini-buts	250,00 €
	Haies athlétisme	75,00 €
	Chevalets bois	50,00 €
	Claustrats lourd	250,00 €
	Claustrats sur roulette	200,00 €
	Grille d'exposition	150,00 €
	Autres équipements non listés	Selon devis de remise en état
	Matériels et équipements électriques / vidéo / sonorisation	Selon devis de remise en état
	Sono mobile avec 2 micros sans-fil + 1 prise jack + lecteur CD et USB	Selon devis de remise en état
	Sono mobile avec 1 micro sans-fil + 1 prise jack + lecteur CD et USB	Selon devis de remise en état
	Enceintes de 400 watts	300,00 €
	Enceinte portative avec micro filaire + jack	500,00 €
	Vidéoprojecteur	500,00 €
	Écran pour vidéoprojecteur	200,00 €
	Enrouleurs électriques de 40 m	200,00 €
	Rallonge de 5 m pour prise	25,00 €
	Multiprises	20,00 €
	Bords terrain LED	Selon devis de remise en état
	Écran 10m² LED	Selon devis de remise en état
	Tous autres matériels électriques, vidéo, sonorisation	Selon devis de remise en état
	Matériels de musculation	Selon devis de remise en état
	Équipements de restauration	Selon devis de remise en état
	Nettoyage	(au forfait)
	Forfait nettoyage 1 ou 2 tribunes et abords	1 500,00 €
	Forfait nettoyage Espace sportif	300,00 €

Forfait nettoyage Espace récupération	400,00 €
Forfait nettoyage Espace réceptif (y compris vestiaires et sanitaires)	600,00 €
Forfait nettoyage Tribune annexe	600,00 €
Forfait nettoyage Espace réceptif (y compris vestiaires et sanitaires) + espace sportif	850,00 €

Règlement intérieur Stadium Lille Métropole

Table des matières

• Préambule :	4
Article N°1 : Personnes concernées :	4
Article N°2 : Installations :	4
Article N°3 : Acceptation du présent règlement :	5
• Titre 1 : Conditions d'accès :	6
Article N°3 : Horaires :	6
Article N°4 : Accès :	6
Article N°5 : Conditions d'accès :	6
Article N°6 : Accueil - conciergerie :	7
Article N°7 : Utilisation des équipements :	7
Article N°8 : Stationnement intérieur :	8
Article N°9 : Intervention technique :	8
Article N°10 : Fermeture exceptionnelle :	8
• Titre 2 : Comportement des utilisateurs :	10
Article N°11 : Sécurité enceinte sportive :	10
Article N°12 : Comportement général :	10
Article N°13 : Conditions d'utilisation :	10
Article N°14 : Comportements interdits.....	11
Article N°15 : Circulation piétonne :	12
Article N°16 : Expression spontanée :	12
Article N°17 : Espaces verts :	13
Article N°18 : Ascenseurs :	13
Article N°19 : Interdiction d'accès :	13
Article N°20 : Vidéosurveillance :	13
Article N°21 : Déchets :	14
Article N°22 : Assurances et responsabilités :	14
• Titre 3 : Dispositions relatives aux groupes :	16
Article N°23 : Dispositions générales relatives aux groupes :	16
Article N°24 : Modification des accès à un groupe :	16
• Titre 4 : Dispositifs relatifs à certains espaces :	17
Article N°25 : Animaux admissibles :	17

Article N°26 : Zone de parking :.....	17
• Titre 5 : Manifestations :	18
Article N°27 : Dossier de demande d'organisation de manifestation :.....	18
Article N°28 : Horaires manifestations :.....	18
Article N°29 : Règles générales d'utilisation des équipements lors de manifestations :.....	19
Article N°30 : Titres d'accès et d'accréditation :.....	19
Article N 31 : Billetterie :	20
Article N°32 : Personnels salariés :.....	20
Article N°33 : Opérations de contrôle :	20
Article N°34 : Accès voitures enfants :	21
Article N°35 : Objets interdits :.....	21
Article N°36 : Image de marque :	22
Article N 37: Vente :	22
Article N°38 : Vente d'alcool :	22
Article N°39 : Déchets :.....	23
Article N°40 : Stationnement interne Stadium :	23
Article N°41 : Comportement du public :.....	24
Article N°42 : Interdictions générales supplémentaires lors de manifestations :.....	24
Article N°43 : Banderoles :	25
Article N°44 : Utilisation d'appareils sonores :.....	25
Article N°45 Utilisation d'appareils vidéo et son :.....	25
Article N°46 : Utilisation de l'image du public :.....	26
Article N°47 : Mesure d'urgence, évacuation du Stadium :.....	26
Article N°48 : Enfants égarés :.....	26
Article N°49 : Fermeture pendant une manifestation :	26
Article N°50 : Accident ou malaise pendant une manifestation :	27
• Titre 6 : Application du présent règlement intérieur :.....	27
Article N°51 : Acceptation du présent règlement :	27
Article N°52 : Non-respect du présent règlement :.....	27
ArticleN°53 : Irresponsabilité de la Métropole Européenne de Lille :	28
Article N°54: Modification du Règlement intérieur :	28
Article N°55 : Données à caractère personnel :	28
• Titre 7 : Annexe :	29
Annexe N°1 : Plan général du Stadium.....	29
Annexe N°2 : Formulaire de demande de manifestation.....	29

Annexe N°3 : Dossier de réglementation sécurité des équipements du Stadium. 29

- **Préambule :**

Définitions :

Enceinte du Stadium : Désigne, le parvis d'entrée du complexe, le stade d'Honneur (y compris tribune Présidentielle, tribune Honneur, piste d'athlétisme et vestiaires), la salle de musculation, la salle de réception, le chapiteau « La Bodega », les bureaux préfabriqués et bureaux administratifs, le centre technique, les terrains sportifs annexes, la piste d'athlétisme annexe, la piste de course « finlandaise », la tribune annexe, la maison du gardien, l'aire de lancer, la plaine de jeux (y compris terrains extérieurs de basket-ball, de hand-ball) tel que délimité par les clôtures, celles-ci incluses, à l'intérieur desquelles seules les personnes autorisées peuvent pénétrer.

Parking : S3, S5 et la voie de desserte font partie intégrante de l'équipement.

Article N°1 : Personnes concernées :

Le présent règlement intérieur est applicable à toute personne, utilisateurs occasionnels ou réguliers, ou tout groupe de personnes autorisé à pénétrer dans l'enceinte du Stadium ou à utiliser ses installations dans le cadre d'une convention d'utilisation signée avec la Métropole Européenne de Lille.

Article N°2 : Installations :

Le règlement intérieur concerne toutes les installations situées dans l'enceinte du stadium, à savoir :

- Zone entrée : Constituée du parvis à l'intérieur du site, des anciens bureaux administratifs du stadium et des parking S3 et S5.
- Chapiteau « la BODEGA » : Constitué du chapiteau (RDC + étage) ainsi que du petit parking attenant.
- Stade Honneur : Constitué du terrain d'honneur, de la piste d'athlétisme, des aires d'athlétisme, des espaces de musculation, des vestiaires, des espaces réceptifs, des salles de réunion, des salles de sports santé.
- Stade annexe : constitué de la tribune annexe et ses parkings attenants, des terrains en herbes N°2 et 3, des terrains synthétiques N°1 et 4, de la piste d'athlétisme, de la piste finlandaise, de l'aire de lancer, des terrains extérieurs de basket-ball et hand-ball, de l'ancienne maison de gardien reconfiguré en bureaux.

Article N°3 : Acceptation du présent règlement :

L'accès aux installations est subordonné à l'accord de la métropole Européenne de Lille.

Il convient donc que tout organisme (association, instance sportive ou non, établissement scolaire, liste non exhaustive) souhaitant bénéficier de créneaux d'utilisation en fasse la demande auprès de la Métropole Européenne de Lille – Service Stadium via l'adresse accueil.stadium@lillemetropole.fr

L'autorisation d'accès ne sera effective qu'après signature de la convention de mise à disposition correspondante.

L'ensemble des utilisateurs pénétrant dans l'enceinte du Stadium doivent et acceptent de se conformer aux règles édictées dans le présent règlement intérieur ainsi qu'aux lois et règlements relatifs à la sécurité dans les enceintes sportives et également applicables aux établissement recevant du public.

Ledit règlement intérieur est affiché aux entrées du site et est communiqué à tous les utilisateurs conventionnés.

La Métropole Européenne de Lille se réserve le droit de modifier tout ou partie du présent règlement à tout moment de l'année pour des motifs légitimes, notamment pour des motifs de sécurité, d'évolution des normes et réglementation en vigueur, d'amélioration du service ou pour tenir compte d'une évolution législative réglementaire ou jurisprudentielle.

Le règlement intérieur ainsi modifié deviendra alors immédiatement applicable.

Si une ou plusieurs stipulations du présent règlement intérieur sont privées d'effet en raison d'application d'une loi, d'un règlement ou à la suite d'une décision définitive d'une juridiction compétente ou d'une autorité publique, les autres stipulations du présent règlement intérieur gardent toute leur portée.

- **Titre 1 : Conditions d'accès :**

Article N°3 : Horaires :

Le stadium est ouvert aux horaires suivants (hors manifestation ou événement spécifique) :

- En semaine (du lundi au vendredi) : de 7h00 à 21h30.
- Le samedi : de 7h00 à 14h00.
- Le dimanche : fermé.

Ces horaires sont affichés aux entrées du stadium.

Il est interdit de s'introduire dans l'enceinte du stadium en dehors des heures d'ouverture. Chaque soir, ou samedi après-midi, les mesures d'évacuation des équipements constitutifs du stadium commenceront 30 minutes avant la fermeture.

Certains espaces du stadium peuvent, en fonction des manifestations qui y sont programmées, disposer d'horaires spécifiques. Dans ce cas, les horaires de fermeture sont définis dans le titre 5 « Manifestations » du présent règlement intérieur. Ces dispositions particulières applicables seront alors affichées à l'entrée des locaux concernés.

Article N°4 : Accès :

Les utilisateurs pénétreront dans l'enceinte sportive :

- Par l'accès sécurisé et contrôlé localisé 30 Avenue de la Châtellenie lors de l'utilisation sur le terrain d'honneur.
- Par l'entrée sécurisée et contrôlée localisée 3 Avenue de la Châtellenie lors de l'utilisation sur l'ensemble des terrains annexes, terrains N°1, N°2, N°3 et N°4.

Un contrôle des accès est réalisé aux entrées du stadium.

Des contrôles inopinés peuvent être opérés à l'intérieur du stadium. Les titres d'accès doivent pouvoir être présentés à tout moment.

Chaque utilisateur doit disposer d'un titre d'accès lui permettant d'accéder aux espaces référencés par ledit titre d'accès.

Article N°5 : Conditions d'accès :

Un planning d'utilisation des équipements du stadium, sera établi avec le service stadium avant la signature de la convention.

Un planning annuel pourra être validé avec les instance sportive en début de chaque saison sportive. Ce planning annuel sera validé pour toute la saison sportive.

Les plannings d'utilisation arrêtés par la Métropole Européenne de Lille peuvent être modifiés selon besoins, à savoir (liste non exhaustive) :

- Manifestations exceptionnelles (concert, compétition sportive,...).
- Entretien des locaux ou terrains.
- Risque climatique (vent, neige, ...) nécessitant une fermeture pour raisons de sécurité.

Ces modifications seront transmises aux conventionnés concernés.

L'accès au Stadium se fera :

- Grâce aux badges d'accès pour les utilisateurs permanents.
- Soit en communiquant via le visiophone d'accueil à l'entrée du site en déclinant son identité, le motif de la demande d'entrée ainsi que le groupe d'appartenance.

Toute personne non répertoriée dans les conventions se verra interdire l'accès au Stadium.

Les badges d'accès seront attribués à tous les membres des utilisateurs annualisés. Ces badges sont strictement personnels et ne peuvent être prêtés car ils engagent la responsabilité des personnes à qui ils ont été attribués.

Il conviendra de prévenir le plus rapidement possible la Métropole Européenne de Lille via l'adresse accueil.stadium@lillemetropole.fr de toute perte ou vol.

Pour rappel tout blocage du systèmes d'accès est totalement prohibé. En cas de dégradation du système d'ouverture/fermeture, il sera réalisé un devis de remise en état aux frais exclusifs du responsable de la dégradation.

Article N°6 : Accueil - conciergerie :

L'accueil sur l'équipement et la mise à disposition des installations sont assurés par l'agent d'accueil.

Une inspection sera réalisée par l'agent d'accueil avant et après chaque utilisation.

En cas de dégradation ou de non-respect des prescriptions du présent règlement intérieur, la remise en état des installations sera aux frais exclusifs du responsable de la dégradation.

Les agents d'accueil sont présents sur le site aux horaires d'ouverture de l'équipement.

Il n'y a pas de zone de conciergerie sur le Stadium accessible aux utilisateurs.

Article N°7 : Utilisation des équipements :

Les utilisateurs doivent impérativement et obligatoirement respecter les créneaux de mises à disposition des équipements du stadium.

En cas de non utilisation constatée à plusieurs reprises (2 créneaux non utilisés consécutivement) par la Métropole Européenne de Lille, le créneau pourra être accordée à un autre utilisateur.

L'utilisateur doit avertir le service Stadium de l'annulation de son créneau au maximum 24 heures à l'avance.

Toute annulation de créneau non préalablement annoncé sera automatiquement facturée.

Il est vivement recommandé aux utilisateurs de fermer à clefs les portes des vestiaires durant les utilisations ou d'emporter ses effets personnels de manière à se prémunir de tout vol ou dégradation.

La Métropole Européenne de Lille ne pourra être tenue responsables en cas de vol ou dégradation sur des effets personnels.

Article N°8 : Stationnement intérieur :

Sauf autorisation expresse, écrite et préalable de La Métropole Européenne de Lille, aucun moyen de transport n'est admis dans l'enceinte du stadium à l'exception des fauteuils roulants.

La Métropole Européenne de Lille décline toute responsabilité pour les dommages éventuellement causés à un tiers par les fauteuils roulants et par un moyen de transport qui aurait été autorisé de façon expresse, écrite et préalable.

Article N°9 : Intervention technique :

Les manipulations de montage, démontage, déplacement des matériels sportifs fixes, sont impérativement et obligatoirement réalisées par le service Stadium.

Les utilisateurs sont tenus d'avertir l'agent d'accueil du Stadium en cas de constat de dysfonctionnement.

Article N°10 : Fermeture exceptionnelle :

La Métropole Européenne de Lille se réserve le droit de fermer les équipements en totalité ou partiellement en fonction des conditions climatiques afin d'assurer la protection des personnes et des biens.

Les utilisateurs et organisateurs seront tenus de respecter les prescriptions et décisions de fermeture émises par la Métropole Européenne de Lille.

À titre d'information le Stadium est fermé chaque année aux dates suivantes :

- 1^{er} Mai.

- 25 Décembre.
- 31 Décembre.

Les référentiels conditionnant la fermeture des différents équipements constitutifs du Stadium sont présentés ci-dessous :

- Chapiteaux : « la Bodega » / « chapiteau T1 » / toutes structures type chapiteau :
 - Vent : Vitesse maximale annoncée ou rafale à compter de 90 Km/h.
 - Neige : épaisseur annoncée : 4 cm.
 - Orage : Fermeture à chaque alerte de niveau jaune minimum.
 - Grêle : Fermeture des chapiteaux à chaque alerte grêle de niveau jaune minimum.
- Terrain Honneur (comprenant la piste d'athlétisme, les 2 tribunes Présidentielle et Honneur, le terrain sportif, l'ensemble des salles de réunions, bars, espaces réceptif, salle de fitness, vestiaires...) :
 - Vent : Vitesse maximale annoncée ou rafale à compter de 90 Km/h.
 - Neige : épaisseur maximale : 10 cm (hors terrain honneur).
 - Neige : épaisseur maximale : 5 cm (terrain honneur).
 - Orage : Fermeture du terrain sportif et piste d'athlétisme à chaque alerte orage de niveau jaune minimum.
 - Gel : À chaque émission d'un bulletin météorologique faisant apparaitre un risque de gel pour la piste d'athlétisme et le terrain d'honneur.
- Terrain Annexe T1 et tribune Annexe :
 - Vent : Vitesse maximale annoncée ou rafale à compter de 90 Km/h.
 - Neige : épaisseur maximale : 10cm.
 - Orage : Fermeture du terrain sportif et piste d'athlétisme à chaque alerte niveau jaune minimum.
- Terrains annexes (T2, T3, T4) et zones sportives annexes (piste d'athlétisme annexe, aire de lancer, plaine de jeux extérieur hand-ball et basket-ball) :
 - Vent : Vitesse maximale annoncée (hors rafale) 90 Km/h.
 - Neige : Dès première précipitation.
 - Orage : Fermeture du terrain sportif et piste d'athlétisme à chaque alerte orage de niveau jaune.
 - Précipitations : Pour les terrains en herbes uniquement, dès que les précipitations provoquent une surface « mouillée » à savoir si la semelle des chaussures est nettement empreinte d'humidité.
 - Gel : À chaque émission d'un bulletin météorologique faisant apparaitre un risque de gel (pour les terrains et la piste d'athlétisme).

- **Titre 2 : Comportement des utilisateurs :**

Article N°11 : Sécurité enceinte sportive :

En application de la loi n° 93-1282 du 6 décembre 1993 art.1, dans l'enceinte du Stadium, il est interdit :

- À toute personne en état d'ivresse de pénétrer dans l'enceinte du Stadium.
- D'introduire par force ou par fraude des boissons alcoolisées au sens de l'article L.1er du code des débits de boissons et des mesures contre l'alcoolisme.
- D'introduire et/ou de consommer des stupéfiants dans l'enceinte du Stadium.
- D'introduire dans l'enceinte du Stadium des emblèmes et/ou banderoles à caractères politique ou religieux.
- D'introduire, de porter ou d'exhiber dans l'enceinte du Stadium des insignes, signes, symboles rappelant une idéologie raciste ou xénophobe ;
- D'introduire des fusées ou artifices de toute nature ainsi que d'introduire sans motif légitime tous objets susceptibles de constituer une arme (au sens de l'article 132-75 du code pénal) tels que couteaux, ciseaux, cutters, rasoirs, bouteilles, verres, canettes, hampes de drapeau, bâtons, étendards, billes d'acier, boulons, chaussures de sécurité ou présentant une armature métallique extérieure, les ceintures-chaînes....
- De jeter dans l'enceinte du Stadium, des projectiles présentant un danger pour la sécurité des personnes.
- D'introduire dans l'enceinte du Stadium des substances explosives, inflammables ou volatiles.

Article N°12 : Comportement général :

D'une manière générale, il est demandé au utilisateur d'éviter de provoquer par son attitude, sa tenue ou ses propos, quelque trouble que ce soit au bon déroulement des utilisations ou de sa visite et de respecter les consignes de sécurité.

Il est demandé de ne pas dénigrer ou nuire à la notoriété du Stadium.

Les personnes contrevenantes pourront se voir expulsées de l'enceinte du Stadium. En cas de récidive, la Métropole Européenne de Lille se réserve la faculté de demander une exclusion définitive.

Article N°13 : Conditions d'utilisation :

L'ensemble des utilisateurs ne devra en aucun cas utiliser les espaces pour tout autre usage que celui initialement prévus.

Les utilisateurs devront impérativement et obligatoirement respecter les biens mobiliers et immobiliers du Stadium.

En cas de dégradations, les réparations seront réalisées aux frais exclusifs des utilisateurs concernés.

Il est demandé à chaque utilisateurs de procéder au nettoyage de ses chaussures de sport extérieurs après chaque utilisation en utilisant les brosses spécifiques installées aux abords de l'ensemble des terrains sportifs.

Il est demandé, impérativement et obligatoirement, à chaque utilisateur de ne pas entrer dans les bâtiments équipés de chaussures extérieures à crampons.

Des brosses à chaussures ainsi que des lavabos extérieurs sont disponibles sur l'ensemble du site.

Des consignes particulières d'accès et d'utilisation existent sur certains équipements spécifiques (pistes d'athlétisme, terrains synthétiques, salle de musculation/fitness notamment).

Il est strictement interdit de :

- De jouer avec des chaussures à crampons, lamelles métalliques ou en aluminium sur les terrains en gazon synthétiques. Les utilisateurs se serviront uniquement de chaussures type stabilisée avec semelle synthétique sans crampon ni lamelles ou baskets.
- D'utiliser les pistes d'athlétisme autrement que pour la pratique sportive piétonne, à l'exception des pratiques sportives pour personnes à mobilité réduite.

Article N°14 : Comportements interdits

En particulier, il est interdit :

- De se livrer à des courses, bousculades, glissades ou escalades.
- De jeter à terre des papiers ou détritrus, gomme à mâcher; mégots de cigarette, bouteilles, d'une manière générale toute typologie de déchets.
- De fumer dans les enceintes fermées et couvertes (y compris tribunes présidentielle, honneur, terrains synthétiques T1 et T4 et l'ensemble des équipements constitutifs de l'annexe du Stadium).
- De fumer à proximité des pistes d'athlétisme.
- De faire usage de fronde, de lancer des objets divers, de monter sur les clôtures, arceaux, sièges.
- De passer d'une tribune à l'autre, d'escalader les grilles, de descendre dans les fosses ou de pénétrer sur les terrains sportifs.
- D'accéder aux toitures des équipements.
- De se livrer à des courses, bousculades, ou glissades.
- De lancer des objets divers.
- De monter sur les clôtures, arceaux, sièges.

- De détériorer le mobilier mis en place dans l'enceinte du Stadium et/ou de le sortir de son enceinte.
- D'utiliser les espaces et les équipements d'une manière non conforme à leur destination.
- De jeter ou de déposer des graines ou nourriture pour attirer les oiseaux (article 120 du règlement sanitaire départemental).
- De se livrer sans autorisation à tout commerce, publicité ou propagande, de procéder à des quêtes, de distribuer ou vendre des tracts, imprimés, journaux, insignes ou objets de toute nature.
- De gêner les autres personnes par toute manifestation bruyante et, notamment par l'écoute d'appareils transistors et par l'usage d'instruments de musique, sauf à l'occasion de manifestations soumises à autorisation.
- D'utiliser les espaces et les équipements d'une manière non conforme à leur destination.
- D'organiser quelque manifestation et spectacle que ce soit sans en avoir obtenu au préalable l'autorisation.
- D'organiser toute visite guidée sans en avoir obtenu pour ce faire un agrément de la Métropole Européenne de Lille.
- De détériorer le mobilier mis en place dans l'enceinte du Stadium et/ou de le sortir de son enceinte.
- De se livrer à toute activité de feu d'artifice.

Article N°15 : Circulation piétonne :

Les exercices ou activités présentant un risque d'accident aux personnes ou de dégradation d'équipement ainsi que toute activité pouvant gêner la circulation et troubler la jouissance des lieux sont à proscrire.

Dans l'enceinte du Stadium, il est interdit de circuler en planche à roulettes, patins à roulettes, bicyclette ou en véhicule deux/quatre roues motorisé et autres engins de déplacement personnel motorisés.

Les jeux de balles et ballons sont interdits en dehors des espaces réservés à cet effet.

Article N°16 : Expression spontanée :

Il est interdit d'apposer des graffitis, affiches, marques ou salissures sur les murs, grilles, édifices ainsi que sur les arbres et sur tout ouvrage;

Toute personne qui serait surprise en train de dégrader ou détériorer volontairement les biens mobiliers et immobiliers du Stadium (arrachement de sièges, bris de glaces, tags...) ou qui menacerait la sécurité des personnes sera immédiatement mise à la disposition des services de polices.

Article N°17 : Espaces verts :

Pour assurer la sauvegarde des lieux, il est en outre interdit :

- De détériorer les plantations, d'arracher et de prendre des plantes, de cueillir des fleurs, de casser ou de couper le feuillage, de mutiler les arbres et d'y monter.
- De pénétrer dans les massifs d'arbres ou d'arbustes ou de les traverser.
- D'une manière générale, d'entreprendre toute action susceptible d'entraîner une dégradation.

Article N°18 : Ascenseurs :

L'usage des ascenseurs est réservé exclusivement aux personnes âgées de 65 ans et plus, handicapées ou à mobilité réduite, au mutilé de guerre et mutilé militaire, femme enceinte, personne accompagnée d'enfants de moins de 4 ans, infirme civil.

Article N°19 : Interdiction d'accès :

Les agents d'accueil, agent de sécurité (privés ou métropolitain) et personnels du service Stadium peuvent interdire l'accès au site et exiger la sortie immédiate de toute personne dont l'attitude ou le comportement ne respecterait pas le présent règlement intérieur et/ou serait de nature à troubler l'ordre public.

En cas de besoin les agents métropolitains ou prestataires privés agissant pour le compte de la Métropole Européenne de Lille feront appel aux forces publiques.

Article N°20 : Vidéosurveillance :

Les parties s'engagent à respecter les dispositions légales relatives à la protection des données personnelles et de la vie privée des personnes concernées par les caméras de vidéosurveillance installées sur le périmètre du stadium.

Une information claire et précise doit être délivrée aux personnes concernées sur la finalité de la collecte des images et des données personnelles, ainsi que de la durée de conservation de ces données. Un droit d'accès aux images pendant 8 jours est prévu, conformément à l'article 10 V de la loi du 21 janvier 1995.

Les caméras de vidéosurveillance installées dans l'enceinte du stadium ont le droit de filmer les zones publiques et les zones à accès restreint nécessaires à la sécurité des personnes et des biens, telles que les entrées, autour des terrains annexes, autour du terrain principal, les sorties, les zones de circulation, les parkings, les espaces de stockage et les locaux techniques. Il est cependant important de veiller à ne pas filmer les zones qui portent atteinte à la vie privée des personnes, telles que les vestiaires, les toilettes ou les espaces réservés aux équipes.

Les caméras de vidéosurveillance installées dans le stadium devront être gérées exclusivement par les agents de sécurité assermentés de l'établissement et/ou par des prestataires de sécurité dûment habilités à cet effet. Les personnes non-habilitées ne pourront en aucun cas accéder aux images captées par les caméras de vidéosurveillance. En cas de violation de cette clause, des éventuelles poursuites judiciaires seront engagées.

Article N°21 : Déchets :

Les utilisateurs sont tenus d'utiliser les moyens de collecte de déchets installés sur l'ensemble du site ou de repartir avec leurs déchets.

Des containers de tri sont présents sur l'ensemble du site du Stadium.

Les utilisateurs doivent donc appliquer les règles élémentaires de tri des déchets.

Le Stadium est engagé dans une démarche de réduction de la quantité de déchets (toute typologie) engendrée par les différentes activités récurrentes ou ponctuelles. Les utilisateurs sont tenus d'appliquer les consignes et prérogatives mises en œuvre afin de répondre à cette démarche de réduction.

Il est strictement interdit dans l'enceinte du site de jeter des papiers, bouteilles, ou déchets divers, quelque-soit la typologie de déchets.

Les dirigeants, responsables, entraîneurs, enseignants, (liste non exhaustive), sont tenus d'inspecter l'ensemble des équipements, après utilisation afin de vérifier l'état général et de procéder au ramassage des éventuels déchets laissés sur place.

En cas de constatation de non-respect des consignes liée à la gestion des déchets sur le Stadium, les frais engendrés pour le ramassage seront facturés aux utilisateurs concernés.

Article N°22 : Assurances et responsabilités :

Les utilisateurs s'engagent à garantir les conséquences pécuniaires de leur responsabilité civile pour tout dommage corporel, matériel, immatériel consécutif ou non pouvant survenir du fait de leurs activités, et notamment de l'utilisation de leur matériel sportif éventuellement stockés dans l'enceinte du Stadium, ou du fait de leurs membres ou préposés.

Les préjudices liés à une mauvaise utilisation ou une utilisation non conforme des équipements relèvent de la seule responsabilité des utilisateurs.

Dans le cadre des conventions signées avec la MEL, les organisateurs de manifestation ou d'évènement sont tenus de transmettre à la Métropole Européenne de Lille une attestation d'assurance comportant au minimum le numéro de police, le nom et les coordonnées de la

compagnie d'assurances notoirement solvable, le nom de l'assuré, les activités garanties, le plafond de garantie et les franchises.

Ils font leur affaire de tous dommages pouvant survenir sur leurs propres biens ou ceux qu'ils détiennent ou dont ils ont la garde à quelque titre que ce soit.

La Métropole Européenne de Lille est assurée pour sa responsabilité civile en sa qualité de propriétaire du Stadium.

La Métropole Européenne de Lille ne pourra en aucun cas être tenue pour responsable :

- De faits de non-respect des conditions d'utilisation des équipements et bâtiment.
- De faits de comportement inappropriés des utilisateurs dans l'enceinte du Stadium.
- De faits de non-respect des préconisations liées à la sécurité des personnes et des biens lors de l'organisation de manifestations dans l'enceinte du Stadium.
- De faits résultant de non-respect du présent règlement intérieur du Stadium.

- **Tire 3 : Dispositions relatives aux groupes :**

Article N°23 : Dispositions générales relatives aux groupes :

Les visites de groupes s'effectuent en la présence constante d'un responsable, membre du groupe, qui fait respecter les prescriptions du présent règlement ainsi que la discipline.

Le guide mis éventuellement à la disposition du groupe ne peut, en aucun cas, dispenser de la présence de ce responsable.

Les groupes scolaires effectuent la visite sous la responsabilité de leurs enseignants.

Les personnels de sûreté sont habilités à exclure du site tous les groupes dont l'encadrement ne répond pas aux normes ou en cas d'indiscipline constatée.

Les visites de groupes ne doivent apporter aucune gêne aux autres personnes et, à cet effet, les groupes pourront être fractionnés au besoin.

Article N°24 : Modification des accès à un groupe :

Les membres des groupes sont soumis à toutes les interdictions résultant du présent règlement.

La Métropole Européenne de Lille se réserve le droit d'aménager et de modifier le circuit de visite à sa discrétion. Le guide pourra interdire l'accès à toutes les zones qu'il juge dangereuses pour les visiteurs.

- **Titre 4 : Dispositifs relatifs à certains espaces :**

Article N°25 : Animaux admissibles :

Dans l'ensemble du périmètre du Stadium il est interdit d'introduire des animaux, à l'exception des chiens accompagnant les personnes titulaires de la carte d'invalidité prévue par le code de l'action social et des familles et dispositif de sécurité nécessitant la présence d'un maitre-chien.

Article N°26 : Zone de parking :

Dans les espaces de parking et la voie de desserte, le Code de la Route s'applique.
Les véhicules doivent circuler à vitesse réduite permettant l'arrêt immédiat – maximum 10km/h.

Les parkings sont surveillés par un système de vidéosurveillance.

Il est demandé au public de ne laisser aucun objet en évidence dans les voitures.
La Métropole Européenne de Lille rejette toute responsabilité en cas de vol ou de détérioration.

- **Titre 5 : Manifestations :**

Article N°27 : Dossier de demande d'organisation de manifestation :

Pour toutes manifestations l'organisateur réalisera un dossier de demande d'organisation de manifestations qu'il transmettra au service Stadium de la Métropole Européenne de Lille dans des délais de :

- 1 mois minimum avant la manifestation pour des événements récurrents.
- 4 mois minimum avant la manifestation pour des événements exceptionnels.

Il est entendu par :

- Manifestation récurrente : toute manifestation relative à l'organisation de rencontre sportive dans le cadre de championnat sportif.
- Manifestation exceptionnelle : toute manifestation non organisée dans le cadre de championnat sportif des clubs résidents du Stadium.

Les organisateurs renseigneront le document « Formulaire de demande de manifestation » joint en annexe du présent Règlement.

Les organisateurs respecteront l'ensemble des prescriptions en matière de sécurité sureté et incendie de l'ensemble des espaces concernés. Ces prescriptions sont reprises dans le document « Dossier de réglementation sécurité des équipements du Stadium » en annexe du présent document.

L'organisateur devra impérativement et obligatoirement mettre en œuvre les prescriptions et préconisations réglementaires. En cas de manquements la Métropole Européenne de Lille pourra annuler la tenue d'une manifestation y compris le jour même pour des raisons de manquements relatifs à la sécurité des personnes et de biens.

Article N°28 : Horaires manifestations :

Lors de manifestations organisées dans l'enceinte du Stadium les horaires habituels de fermeture pourront être modifiés en weekend uniquement.

En aucun cas les horaires de fermeture du Stadium ne devront dépassés :

- 22h00 : le vendredi.
- 23h00 : le samedi.
- 19h00 : Le dimanche.

Les organisateurs prendront toutes les dispositions utiles et nécessaires afin de faire cesser les festivités ½ heure avant les horaires de fermeture.

En cas de non-respect des horaires de fermeture lors de manifestations, les organisateurs seront contraints de payer une redevance forfaitaire à la Métropole Européenne de Lille prévue dans la grille tarifaire d'exploitation du Stadium. Cette redevance correspond aux frais engagés par la Métropole Européenne de Lille pour le gardiennage supplémentaire du fait du non-respect des horaires de fermeture.

De plus en cas de non-respect du présent règlement intérieur, les organisateurs s'exposeront à un refus d'organiser de nouvelles manifestations de la part de la Métropole Européenne de Lille.

Article N°29 : Règles générales d'utilisation des équipements lors de manifestations :

Les installations doivent être utilisées de manière à ne porter atteinte ni aux personnes, ni aux équipements et dans le respect des règles élémentaires d'hygiène et de sécurité.

Les organisateurs sont responsables de la discipline de leur public et de leurs agissements.

Les organisateurs doivent donc être en mesure de réaliser la surveillance et le maintien des mesures de sécurité et de sûreté dans les zones d'accueil, de circulation et de manifestation qui leur sont affectées.

Article N°30 : Titres d'accès et d'accréditation :

L'accès au Stadium est conditionné lors de manifestation à la présentation d'un titre d'accès valide, remis par l'organisateur de la manifestation, qui doit pouvoir être présenté à première demande.

Les espaces réceptifs presse et média, les espaces réservés aux officiels ne sont admissibles qu'aux personnes munies d'une autorisation d'entrée spécifique. Un contrôle étant réalisé à l'entrée de ces espaces.

La délivrance d'un titre d'accès et/ou d'autorisation d'accès pourra être refusé à toute personne en état manifeste d'ébriété ou sous l'influence de produits stupéfiants, sans préjudice d'éventuelles poursuites judiciaires.

Toute sortie du Stadium est considérée comme définitive. Toute personne faisant l'objet d'une expulsion du Stadium (quelque-soit le motif) conformément aux dispositions du présent règlement ne pourra prétendre au remboursement de son titre d'accès.

L'accès au Stadium sera refusé à tout mineur de moins de 12 ans non accompagné d'un adulte muni d'un titre d'accès valide.

Toute personne faisant partie de l'organisation de l'évènement devra être facilement reconnaissable par le personnel du Stadium. Des cartes d'accréditations devront être mise à

disposition de tout intervenant qui aura l'obligation de la porter en permanence. Cette accréditation spécifiera le rôle/ la nature de la mission (presse, traiteur...).

Article N 31 : Billetterie :

Toute manifestation fera l'objet d'une distribution de titre dans la limite des jauges admises réglementairement sur les équipements concernés. Les jauges des différents équipements constitutifs du Stadium sont précisées dans l'annexe N°3 du présent document.

Lors de l'organisation de manifestation payante, l'organisateur procédera impérativement et obligatoirement à la distribution d'un billet extrait d'un carnet à souche ou d'un distributeur automatique.

Les entrées doivent faire l'objet d'un contrôle manuel ou électronique.

Lorsqu'un billet est imprimé, il doit rester entre les mains du spectateur. Si ce billet comporte deux parties, l'une reste entre les mains du spectateur et l'autre est retenue au contrôle.

Chaque partie du billet, ainsi que la souche dans le cas d'utilisation de carnets, doit porter de façon apparente ou sous forme d'informations codées

- Le nom de l'organisateur
- Le nom de l'évènement.
- La date de l'évènement.
- Le lieu de l'évènement.
- Le numéro d'ordre du billet.
- Le prix global payé par le spectateur ou s'il y a lieu la mention de gratuité.

Lors de l'organisation de manifestation type spectacle, l'organisateur fera son affaire des déclarations afférentes aux droits et taxes sur les spectacles.

Article N°32 : Personnels salariés :

Lors de la présence de personnel salarié intervenant directement ou par sous-traitance pour le compte de l'organisateur, dans l'enceinte du stadium, l'organisateur fera son affaire des déclarations auprès des services de l'URSAFF.

Article N°33 : Opérations de contrôle :

Le porteur d'un titre d'accès est tenu de se soumettre aux opérations de contrôle effectuées à l'entrée du Stadium, ou à l'intérieur, notamment, aux éventuelles palpations de sécurité ainsi

qu'à l'inspection visuelle et à la fouille des bagages à main demandées par les membres du service d'ordre affectés à la sécurité (Article L 613-3 du Code de la sécurité intérieure).

Toute personne qui refusera de se prêter à ces mesures de contrôle se verra refuser l'entrée au Stadium et/ou en sera expulsée

De même l'accès aux parkings S3 et S5 pourra être conditionné à l'acceptation par le conducteur d'une inspection visuelle de son véhicule et de son coffre

Article N°34 : Accès voitures enfants :

À l'exclusion de tout autre moyen de transport, les petites voitures d'enfants (poussette, landau) sont admises dans le Stadium, sous réserve d'être stationnées aux endroits spécifiques désignés.

Il ne sera pas toléré de petites voitures d'enfants dans les tribunes des terrains T1 et terrain d'honneur.

La Métropole Européenne de Lille décline toute responsabilité pour les dommages éventuellement causés par ou sur les petites voitures d'enfants dans l'enceinte du Stadium.

Article N°35 : Objets interdits :

Il est strictement interdit d'introduire dans l'enceinte du Stadium :

- Des bouteilles en plastique.
- Des bouteilles en verre.
- Tous objets constitués de verre.
- Des canettes.
- Des stupéfiants, drogues ou substances illicites.
- De l'alcool (à l'exception du point de distribution régie par l'organisateur et préalablement validé par arrêté de la Mairie de Villeneuve d'Ascq).
- Des armes (de toute typologie).
- Des outils.
- Des instruments mécaniques, électriques, électroniques ou manuels produisant du bruit tels que, liste non exhaustive, mégaphones, cornes de brume, Vuvuzela.
- Des articles pyrotechniques.
- Des spray ou gaz inflammables.
- Des substances et matériels explosifs.
- Des banderoles.
- Des pointeurs lasers.
- Des hampes rigides.
- Des fagots de drapeaux.
- Des casques.

- Des chaussures de sécurité.
- Des batteries externes.
- Des appareils photos, caméras ou autre matériel de type professionnel.
- Des drones.
- Des parapluies.
- Des tablettes et perches à selfie.
- Des sacs et valises au-delà de 30 x 20 x 10cm.
- Des animaux à l'exception des chiens accompagnant les personnes titulaires de la carte d'invalidité prévue par le code de l'action sociale et des familles.
- Liste non exhaustives

Article N°36 : Image de marque :

Il est demandé à chaque utilisateur de ne pas laisser son « image de marque » ou tous objets, signalétiques, visuels à demeure dans l'enceinte du Stadium.

Lorsque l'utilisation, ou manifestation, nécessite la mise en place d'un « image de marque », l'organisateur réalisera une demande préalable auprès de la Métropole Européenne de Lille. Ce « image de marque » sera alors apposé uniquement pour la durée de la manifestation.

L'organisateur est responsable de la pose, de la dépose et de la reprise de l'ensemble des éléments constitutifs du « image de marque ».

La Métropole Européenne de Lille décline toute responsabilité en cas de dommage causé à des personnes ou des biens du fait du « image de marque » de l'organisateur.

Article N 37: Vente :

Seules les organisateurs de la manifestation sont habilités à proposer à la vente ou à distribuer des marchandises à l'intérieur de l'enceinte du Stadium.

En cas de demande de vente via un prestataire externe, l'organisateur fera remonter sa demande lors de l'émission du dossier d'organisation de manifestation. L'organisateur fournira l'ensemble des attestations et documents d'autorisations nécessaires et utiles pour réaliser les actions de ventes ou de distribution.

La Métropole Européenne de Lille se réservera le droit de refuser le prestataire.

Article N°38 : Vente d'alcool :

La vente d'alcool lors de manifestation est soumise à des règles strictes et doit impérativement et obligatoirement faire l'objet d'une demande préalable de débit de boissons auprès de la mairie de Villeneuve d'Ascq.

L'organisateur de la manifestation réalisera sa demande et transmettra l'arrêté municipal auprès du service Stadium de la MEL dans un délai de 1 mois minimum avant la tenue de la manifestation.

L'organisateur de la manifestation est tenu :

- De surveiller la consommation d'alcool de ses consommateurs.
- De surveiller les consommateurs de façon à dépister les comportements et les signes laissant croire à un état d'ébriété.
- D'empêcher le consommateur d'entreprendre toute activité pouvant présenter un risque de préjudice dans l'enceinte du Stadium mais également à l'extérieur de l'enceinte.

L'organisateur sera tenu responsable en cas de préjudice du fait de la consommation d'alcool excessive survenue dans le cadre de l'organisation, d'une manifestation dans l'enceinte du stadium.

La Métropole Européenne de Lille ne pourra en aucune façon être tenue responsable de préjudice du fait de la consommation d'alcool excessive survenue dans le cadre de l'organisation, d'une manifestation dans l'enceinte du stadium.

Article N°39 : Déchets :

Les organisateurs de manifestations appliqueront l'ensemble des prescriptions du présent règlement intérieur, notamment l'article N°21 relatif au déchets.

De plus, pendant les manifestations, l'utilisateur/organisateur d'un événement favorisera tout dispositif permettant de limiter la production de déchet comme : l'emploi de gobelet réutilisable ; bouteilles consignées ; encourager les emballages biodégradables...

Article N°40 : Stationnement interne Stadium :

Pour des raisons de sécurité, il est formellement interdit de stationner devant les accès, les entrées, les sorties et les escaliers pendant le déroulement d'un événement.

Les places de stationnement identifiées à l'intérieur de l'enceinte du Stadium sont réservées exclusivement pour les véhicules de secours et/ou de services sauf exception validée par la Métropole Européenne de Lille lors de la phase de préparation de la manifestation.

Il ne sera pas toléré de stationnement à l'intérieur du stadium autre que pour des motifs de sécurité ou de service.

La liste des services potentiellement autorisés dans le stadium est présentée ci-dessous :

- Traiteur.

- Service de sécurité.
- Service de sûreté.
- Audiovisuel.
- Communications.

Il ne sera accordé aucune autorisation supplémentaire de stationnement à l'intérieur du Stadium le jour de la manifestation.

L'organisateur de la manifestation fournira, lors de sa demande d'organisation de manifestation, un listing des véhicules et immatriculations, autorisés à stationner :

- À l'intérieur du Stadium pour des questions de sécurité ou de service.
- Sur le parking S3.

L'ensemble des véhicules autorisés à stationner dans l'enceinte du stadium devra impérativement et obligatoirement :

- Procéder à l'entrée dans l'enceinte du stadium 1 heure minimum avant l'ouverture au public (spectateur).
- Procéder aux sorties de l'enceinte du stadium ½ heure minimum après le départ du public (spectateur).

Il ne sera pas toléré d'accès, même identifié lors de la demande d'organisation de manifestation, à l'intérieur du stadium lors de la présence de public.

Article N°41 : Comportement du public :

Il est demandé au public de ne pas apporter par son attitude, sa tenue ou ses propos, quelque trouble que ce soit au bon déroulement des manifestations et de déférer aux recommandations ou injonctions qui lui sont adressées par le personnel du Stadium, de l'organisateur pour tout motif, notamment de sécurité.

Tout accident ou événement anormal sera immédiatement signalé à un membre du Personnel. Les personnes contrevenantes pourront se voir expulsées de l'enceinte du Stadium.

Il est notamment rappelé que tout comportement inapproprié d'un spectateur envers un autre spectateur ou envers un membre du personnel du Stadium, de l'organisateur ou de ses prestataires (billetterie, sécurité, accueil), est interdit et susceptible de poursuites individuelles en plus de l'expulsion du Stadium.

Article N°42 : Interdictions générales supplémentaires lors de manifestations :

L'ensemble des comportements interdits au titre du présent règlement intérieur seront appliqués lors de l'organisation de manifestations.

Il est également interdit lors des manifestations :

- De franchir les dispositifs de sécurisation destinés à contenir le public
- De passer d'une tribune à l'autre, d'escalader les grilles ou de pénétrer sur les terrains sportifs.
- De se tenir dans les lieux de passage, les lieux d'accès ou de sorties ou les escaliers et de se tenir debout dans les tribunes équipées de sièges.
- De porter tout élément permettant de dissimuler son visage (à l'exception des masques ou autres éléments imposés par la réglementation sanitaire éventuelle).

Article N°43 : Banderoles :

Pour des questions de visibilité, de sécurité et de quiétude, les banderoles sont strictement interdites dans l'enceinte du Stadium.

Article N°44 : Utilisation d'appareils sonores :

Il sera autorisé uniquement l'utilisation d'appareils sonores installés dans l'enceinte du Stadium par les équipes de la Métropole Européenne de Lille.

L'utilisation des appareils sonores du Stadium devra être raisonnable afin de ne pas gêner le voisinage et les autres utilisateurs.

L'utilisation des appareils sonores du Stadium devra impérativement et obligatoirement respecter les horaires des manifestations afin de ne pas gêner les riverains du Stadium.

Le volume sonore devra impérativement et obligatoirement respecter les normes en vigueur (notamment les articles R1336-4 à R1336-13 du code de la santé publique).

Article N°45 Utilisation d'appareils vidéo et son :

Le détenteur du titre d'accès reconnaît et accepte qu'il n'est pas autorisé à enregistrer du son, prendre des photographies de la manifestation.

Le détenteur du titre d'accès s'engage à respecter la législation française en vigueur relative à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives et notamment les dispositions relatives aux droits d'exploitation audiovisuelle des compétitions ou manifestations sportives.

Conformément à l'ensemble de ces dispositions, l'ensemble des droits d'exploitation audiovisuelle des compétitions ou manifestations sportives sont gérées exclusivement par les fédérations sportives et les sociétés sportives.

Toute utilisation des contenus de la manifestation sous quelque forme que ce soit, par le détenteur du titre d'accès, est illicite.

Le détenteur du titre d'accès n'est pas autorisé à copier, distribuer, transmettre, diffuser, représenter, reproduire, publier, concéder sous licence, créer des œuvres dérivées, transférer ou vendre tout ou partie des images et des sons de la manifestation.

Toute diffusion d'un contenu musical dans le cadre d'une manifestation est soumise à déclaration puis autorisation de la SACEM.

Article N°46 : Utilisation de l'image du public :

Les utilisateurs sont informés que pendant les manifestations, ils sont susceptibles d'être photographiés et filmés (notamment en raison des retransmissions télévisées).

Toute personne présente à une manifestation organisée au Stadium, reconnaît expressément qu'il s'agit d'une manifestation publique et consent à l'organisateur et à ses partenaires, à titre gracieux, pour la France entière et pour la durée de la saison sportive en cours le droit d'utiliser son image sur tout support en relation avec la manifestation et/ou la promotion du Stadium et/ou de l'organisateur, tels que notamment les photographies, les reportages télévisions ou internet...

Article N°47 : Mesure d'urgence, évacuation du Stadium :

Si l'évacuation du Stadium est nécessaire, il en est procédé dans l'ordre et la discipline sous la conduite du Personnel de sécurité mandaté par l'organisateur de la manifestation et selon les plans d'évacuation du Stadium fourni à l'organisateur lors de la procédure de demande de manifestation.

Article N°48 : Enfants égarés :

Tout enfant égaré est conduit à la loge d'accueil du Stadium à l'entrée principale du site. Le cas échéant, et en tout état de cause après la fermeture du Stadium, l'enfant égaré est confié à l'Autorité de Police.

Article N°49 : Fermeture pendant une manifestation :

En cas d'affluence excessive, de troubles, de grèves et, en toute situation de nature à compromettre la sécurité des personnes et des biens, il peut être procédé à la fermeture totale ou partielle du Stadium et au contrôle des entrées par tous moyens appropriés.

Le Responsable de la sécurité de la manifestation, mandaté par l'organisateur prend toute mesure imposée par les circonstances et notamment la fermeture temporaire ou définitive, la mise en place de contrôles des sacs ou paquets à l'entrée du Stadium.

Article N°50 : Accident ou malaise pendant une manifestation :

En cas d'accident ou de malaise, il est interdit de déplacer le malade ou l'accidenté, de le faire boire ou de lui administrer un médicament quelconque avant l'arrivée des secours.

Le malade ou l'accidenté sera pris en charge par l'équipe de sécurité et de sûreté aux personnes, mandatée par l'organisateur de la manifestation jusqu'à l'arrivée des secours.

- **Titre 6 : Application du présent règlement intérieur :**

Article N°51 : Acceptation du présent règlement :

La signature d'une convention d'utilisation des équipements de Stadium vaut acceptation du présent règlement intérieur.

La détention d'un titre d'accès vaut acceptation tacite du Règlement Intérieur

Article N°52 : Non-respect du présent règlement :

Le non-respect des dispositions énoncées par le présent règlement ou le refus de se soumettre aux injonctions des préposés ou des forces de l'ordre, entraînera systématiquement l'interdiction d'entrer dans le Stadium ou l'expulsion du contrevenant, sans pouvoir prétendre au remboursement de son titre d'accès et sans préjudice des poursuites judiciaires qui pourraient être menées à l'encontre de l'auteur d'une infraction.

Toute personne ayant contrevenu ou contrevenant aux dispositions du présent Règlement Intérieur relatives à la sécurité des manifestations pourra également se voir refuser l'accès au Stadium pendant une durée maximale de 18 mois, conformément aux articles R332- 14 et suivants du Code du sport.

Article N°53 : Irresponsabilité de la Métropole Européenne de Lille :

La Métropole Européenne de Lille ne peut être tenu pour responsable des accidents résultant d'une infraction au présent règlement commise par le public lors d'une manifestation organisée sur le Stadium.

Article N°54: Modification du Règlement intérieur :

Toute modification du présent Règlement Intérieur est applicable dès sa publication. En l'absence de modification, le présent Règlement Intérieur reste applicable en l'état.

Article N°55 : Données à caractère personnel :

Il est rappelé à toute personne accédant au Stadium à l'occasion d'une rencontre sportive (quel que soit le club organisateur) qu'en vertu de l'article L. 333-1 du Code du Sport, les organisateurs de manifestations sportives peuvent établir un traitement automatisé de données à caractère personnel relatif à la sécurité des manifestations.

Le traitement des données à caractère personnel est réalisé dans le respect des dispositions du Règlement Général sur la Protection des Données (RGPD) et de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, ainsi que la réglementation européenne applicable en la matière.

Le traitement des données à caractère personnel est encadré par un décret en Conseil d'État pris après avis motivé et publié de la Commission nationale de l'informatique et des libertés, conformément aux dispositions de l'article L. 333-1 du Code du Sport.

Les personnes concernées par le traitement automatisé de données à caractère personnel disposent d'un droit d'accès, de rectification et d'effacement des données les concernant, ainsi qu'un droit de limitation et d'opposition au traitement, conformément aux articles 15 à 22 du RGPD.

Les personnes concernées seront informées de manière claire et visible de l'existence du traitement, qu'il soit automatisé ou pas, de données à caractère personnel et de leurs droits en matière de protection des données personnelles, conformément aux articles 12 et 13 du RGPD, pour chaque traitement effectué. Le responsable de traitement devra consigner celui-ci dans son registre.

- **Titre 7 : Annexe :**

Annexe N°1 : Plan général du Stadium.

Annexe N°2 : Formulaire de demande de manifestation.

Annexe N°3 : Dossier de réglementation sécurité des équipements du Stadium.

25-DD-0382

Décision Directe
Par délégation du Conseil
de la Métropole européenne de Lille

TOURCOING -

90 RUE DE L'ÉPINE - CESSION IMMOBILIERE

Le Président du conseil de la métropole européenne de Lille ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.5211-9 et L.5211-10 ;

Vu la délibération n° 22-C-0068 du Conseil en date du 29 avril 2022, modifiée par les délibérations n° 23-C-0114 du 30 juin 2023, n° 24-C-0055 du 19 avril 2024 et n° 24-C-0390 du 20 décembre 2024, portant délégation des attributions du Conseil au Président et autorisant leur délégation de signature aux Vice-présidents et Conseillers métropolitains délégués ainsi qu'aux membres de la direction générale ;

Vu l'arrêté n° 25-A-0066 du 18 mars 2025 portant délégation de signature aux responsables de service et fixant les modalités d'absence ou d'empêchement ;

Vu l'arrêté n° 25-A-0067 du 18 mars 2025 portant délégation de signature aux Vice-Présidents et Conseillers métropolitains délégués ;

Vu l'arrêté n° 25-A-0068 du 18 mars 2025 portant délégation de fonctions aux Vice-Présidents et Conseillers métropolitains délégués ;

Vu le marché de mandat n° 2021AH5100 attribué par la MEL à l'agence immobilière Sergic pour la commercialisation des biens métropolitains dépourvus de projet ;

Vu l'avis de la Direction de l'immobilier de l'État en date du 26 novembre 2024 ;

Vu l'avis favorable de la commune de Tourcoing ;

Considérant que la Métropole européenne de Lille (MEL) est propriétaire de l'immeuble sis 90 rue de l'Épine à Tourcoing, cadastré BD n° 75, pour en avoir fait l'acquisition auprès de l'association SOLIHA, suite à un acte dressé le 16 novembre 2022 par Maître Nicolas de BROUCKER, Notaire à Tourcoing ;

Considérant que cet immeuble ne présente plus d'intérêt pour l'exercice des compétences de la MEL ;

Décision directe Par délégation du Conseil

Considérant qu'à la suite des mesures de publicité réalisées par l'agence immobilière Sergic, Monsieur Fahim ADJAOUD a adressé une offre d'acquisition au prix de 85 000 € HT net vendeur, conforme à l'estimation de la Direction de l'immobilier de l'État, assortie des conditions suspensives ordinaires et à celle particulière d'obtention d'un financement pour l'acquisition, auquel s'ajoutent 4 250 € TTC de frais d'agence ;

Considérant qu'il convient d'opérer la cession de cet immeuble ;

DÉCIDE

Article 1. De céder l'immeuble suivant, en l'état libre de toute occupation :

- Commune : Tourcoing
- Adresse : 90 rue de l'Épine
- Références cadastrales : section BD n° 75
- Superficie : 65 m²
- Acquéreur : Monsieur Fahim ADJAOUD ou de toute entité spécialement constituée et à laquelle elle se substituerait dans le cadre de cette cession ;

Article 2. D'opérer cette cession au prix de 85 000 € HT, conformément à l'estimation de la Direction de l'immobilier de l'État, étant entendu que l'ensemble des frais inhérents à la vente demeureront à la charge de l'acquéreur ;

Article 3. De soumettre cette cession aux conditions suspensives ordinaires et à celle particulière d'obtention d'un financement pour l'acquisition ;

Article 4. D'autoriser la signature de tout acte et document à intervenir dans le cadre de cette cession, y compris la promesse synallagmatique de vente, étant entendu que :

- La vente devra intervenir au plus tard le 31 octobre 2025, date au-delà de laquelle la présente cession sera considérée comme nulle et non avenue,
- La vente interviendra suivant les conditions ci-dessus exposées,
- Le transfert de propriété interviendra le jour de la signature de l'acte authentique de vente dressé par notaire,
- Tous les frais inhérents à la vente demeurent à la charge de l'acquéreur ;

Article 5. D'assortir cette cession d'un cahier des charges pour la rénovation du bien ainsi que de l'inscription d'une clause pénale moratoire en cas de non réalisation des travaux de rénovation dans un délai maximal de trois ans ;

Article 6. D'imputer les recettes d'un montant de 85 000 € HT aux crédits à inscrire au budget général en section investissement ;

Décision directe
Par délégation du Conseil

Article 7. La présente décision, transcrite au registre des actes de la Métropole européenne de Lille, est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa publicité ;

Article 8. M. le Directeur général des services et M. le Comptable public sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera transmise à M. le Préfet de la Région Hauts de France, Préfet du Département du Nord.

25-DD-0383

Décision Directe
Par délégation du Conseil
de la Métropole européenne de Lille

WATTRELOS -

**RUE BLANCHE - TRANSFERT DU DOMAINE PUBLIC COMMUNAL AU DOMAINE
PUBLIC METROPOLITAIN**

Le Président du conseil de la métropole européenne de Lille ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 5211-9 et L. 5211-10 ;

Vu la délibération n° 22-C-0068 du Conseil en date du 29 avril 2022, modifiée par les délibérations n° 23-C-0114 du 30 juin 2023, n° 24-C-0055 du 19 avril 2024 et n° 24-C-0390 du 20 décembre 2024, portant délégation des attributions du Conseil au Président et autorisant leur délégation de signature aux Vice-Présidents et Conseillers métropolitains délégués ainsi qu'aux membres de la direction générale ;

Vu l'arrêté n° 25-A-0066 du 18 mars 2025 portant délégation de signature aux responsables de service et fixant les modalités d'absence ou d'empêchement ;

Vu l'arrêté n° 25-A-0067 du 18 mars 2025 portant délégation de signature aux Vice-Présidents et Conseillers métropolitains délégués ;

Vu l'arrêté n° 25-A-0068 du 18 mars 2025 portant délégation de fonctions aux Vice-Présidents et Conseillers métropolitains délégués ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;

Considérant que la rue Blanche à Wattrelos fera l'objet d'un projet de travaux de réfection de chaussée ;

Considérant que ce projet nécessite de maîtriser la parcelle cadastrée section AP n° 877 d'une surface de 212m². Cette parcelle non bâtie à usage de parking appartient au domaine public de la commune de Wattrelos ;

Considérant que cette parcelle ayant vocation à intégrer le domaine public métropolitain, la procédure de cession sans déclassement prévue à l'article L. 3112-1 du Code général de la propriété des personnes publiques peut s'appliquer ;



25-DD-0383

Décision directe Par délégation du Conseil

Considérant que la MEL a proposé à la commune de Wattlelos ce transfert de propriété à titre gratuit par courrier en date du 22 juin 2023 ;

Considérant que la commune de Wattlelos y a répondu favorablement par une délibération n° 9 en date du 30 janvier 2025 par laquelle elle acte la cession sans déclassement préalable de la parcelle AP n° 877 au profit de la MEL ;

Considérant que l'avis de la Direction de l'Immobilier de l'État n'a pas été demandé, l'opération se faisant à une valeur inférieure à 180 000 euros conformément aux dispositions de l'arrêté du 5 décembre 2016 relatif aux opérations d'acquisitions et de prise en location immobilières poursuivies par les collectivités publiques et divers organismes ;

Considérant qu'il convient de procéder à l'acquisition, à titre gratuit, du bien repris à l'article 1 par un transfert du domaine public communal au domaine public métropolitain auprès de la commune de Wattlelos ;

DÉCIDE

Article 1. De transférer dans le domaine public métropolitain, à titre gratuit, par voie de cession sans déclassement préalable la parcelle suivante :

- Adresse : rue Blanche,
- Vendeur : commune de Wattlelos,
- Références cadastrales : AP n° 877,
- Superficie : 212m²,
- État : terrain nu à usage de parking ;

Article 2. De faire intervenir le transfert de propriété et de jouissance lors de la signature de l'acte administratif dressé par la Métropole européenne de Lille ;

Article 3. D'autoriser la signature de tout acte et document à intervenir dans le cadre de cette acquisition par voie de transfert ;

Article 4. La présente décision, transcrite au registre des actes de la Métropole européenne de Lille, est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa publicité ;

Décision directe
Par délégation du Conseil

Article 5. M. le Directeur général des services est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera transmise à M. le Préfet de la Région Hauts de France, Préfet du Département du Nord.

25-DD-0385

Décision Directe
Par délégation du Conseil
de la Métropole européenne de Lille

HELLEMES (COMMUNE ASSOCIEE A LILLE) -

**DEPOT D'UNE DECLARATION PREALABLE - CREATION D'UN LOCAL A VELOS SUR
LE PARKING DE LA RUCHE D'ENTREPRISES**

Le Président du conseil de la métropole européenne de Lille ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 5211-9 et L. 5211-10 ;

Vu la délibération n° 22-C-0068 du Conseil en date du 29 avril 2022, modifiée par les délibérations n° 23-C-0114 du 30 juin 2023, n° 24-C-0055 du 19 avril 2024 et n° 24-C-0390 du 20 décembre 2024, portant délégation des attributions du Conseil au Président et autorisant leur délégation de signature aux Vice-Présidents et Conseillers métropolitains délégués ainsi qu'aux membres de la direction générale ;

Vu l'arrêté n° 25-A-0066 du 18 mars 2025 portant délégation de signature aux responsables de service et fixant les modalités d'absence ou d'empêchement ;

Vu l'arrêté n° 25-A-0067 du 18 mars 2025 portant délégation de signature aux Vice-Présidents et Conseillers métropolitains délégués ;

Vu l'arrêté n° 25-A-0068 du 18 mars 2025 portant délégation de fonctions aux Vice-Présidents et Conseillers métropolitains délégués ;

Vu le Code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 421-1 et suivants, R. 420-1 et suivants ;

Considérant que dans le cadre du projet métropolitain de création d'un local vélo sur le site de la Ruche d'entreprises d'Hellemmes, une autorisation d'urbanisme est requise conformément aux dispositions du Code de l'urbanisme susvisé ;

Considérant qu'il convient de déposer une déclaration préalable en Mairie de Lille-Hellemmes afin de permettre au projet d'aboutir ;

**Décision directe
Par délégation du Conseil**

DÉCIDE

Article 1. De déposer une déclaration préalable pour la réalisation de travaux de création d'un local à vélos sur le parking de la ruche d'entreprises d'Hellemmes ;

Article 2. La présente décision, transcrite au registre des actes de la Métropole européenne de Lille, est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa publicité ;

Article 3. M. le Directeur général des services est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera transmise à M. le Préfet de la Région Hauts de France, Préfet du Département du Nord.

25-DD-0386

Décision Directe
Par délégation du Conseil
de la Métropole européenne de Lille

TOURCOING -

**LE SECHOIR - 101 BOULEVARD CONSTANTIN DESCAT - LOTS N° 8, 10 ET 11 -
SYNDICAT DES COPROPRIETAIRES - CESSION IMMOBILIERE - MODIFICATION**

Le Président du conseil de la métropole européenne de Lille ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 5211-9 et L. 5211-10 ;

Vu la délibération n° 22-C-0068 du Conseil en date du 29 avril 2022, modifiée par les délibérations n° 23-C-0114 du 30 juin 2023, n° 24-C-0055 du 19 avril 2024 et n° 24-C-0390 du 20 décembre 2024, portant délégation des attributions du Conseil au Président et autorisant leur délégation de signature aux Vice-Présidents et Conseillers métropolitains délégués ainsi qu'aux membres de la direction générale ;

Vu l'arrêté n° 25-A-0066 du 18 mars 2025 portant délégation de signature aux responsables de service et fixant les modalités d'absence ou d'empêchement ;

Vu l'arrêté n° 25-A-0067 du 18 mars 2025 portant délégation de signature aux Vice-Présidents et Conseillers métropolitains délégués ;

Vu l'arrêté n° 25-A-0068 du 18 mars 2025 portant délégation de fonctions aux Vice-Présidents et Conseillers métropolitains délégués ;

Vu la décision n° 23-DD-0617 du 25 juillet 2023, modifiée par les décisions n° 24-DD-0259 du 5 avril 2024 et n° 25-DD-0051 du 28 janvier 2025, portant cession des lots n° 8, 10 et 11 de l'immeuble "Le Séchoir" sis 101 boulevard Constantin Descat à Tourcoing au profit du Syndicat des copropriétaires ;

Vu la décision n° 24-DD-0694 du 25 juillet 2024 portant suppression d'une servitude de passage sise 101 boulevard Constantin Descat à Tourcoing ;

Vu l'avis de la Direction de l'immobilier de l'État en date du 3 avril 2025 ;

Considérant que, par la décision du 25 juillet 2023 modifiée susvisée, la Métropole européenne de Lille (MEL) a décidé de céder au Syndicat des copropriétaires l'ensemble immobilier "Pôle télévisuel", sis 101 boulevard Constantin Descat à

Décision directe Par délégation du Conseil

Tourcoing, les lots n° 8, 10 et 11 destinés à devenir des parties communes du bâtiment A, moyennant l'euro symbolique ;

Considérant cependant qu'en raison d'une erreur matérielle, la date de signature de l'acte de cession a été fixée le 15 avril 2025 au plus tard par la décision du 28 janvier 2025 susvisée ; qu'elle doit en réalité intervenir le 15 juillet 2025 au plus tard ;

Considérant qu'il convient par conséquent de modifier en ce sens la décision du 25 juillet 2023 modifiée ;

DÉCIDE

Article 1. Le 2e alinéa de l'article 1 de la décision n° 23-DD-0617 du 25 juillet 2023, modifiée par les décisions n° 24-DD-0259 du 5 avril 2024 et n° 25-DD-0051 du 28 janvier 2025, est modifié et rédigé comme suit :

"De signer tout acte et document à intervenir dans le cadre de cette cession au profit du Syndicat des copropriétaires, représenté par le syndic Nexity Property Management, la signature de l'acte de cession devant intervenir le 15 juillet 2025 au plus tard ;"

Article 2. Les autres dispositions de la décision n° 23-DD-0617 du 25 juillet 2023, modifiée par les décisions n° 24-DD-0259 du 5 avril 2024 et n° 25-DD-0051 du 28 janvier 2025, demeurent inchangées.

Article 3. La présente décision, transcrite au registre des actes de la Métropole européenne de Lille, est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa publicité.

Article 4. M. le Directeur général des services et M. le Comptable public sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera transmise à M. le Préfet de la région Hauts-de-France, Préfet du département du Nord.